



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°17
Spécial du 19 mai 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze Bureau du cabinet

- Arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection (commission du 30 mars 2015)

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté modificatif n° 201505-02 modifiant l'arrêté n° 2014294-0002 du 21/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Corrèze



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0162

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à
l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses
suivantes : 9 avenue du Parc, 7 Avenue Georges Clémenceau, 20 Avenue Jean
Lascaux, 1 Avenue Jules Ferry et Impasse les Grands Prés 19130 Objat ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa
séance du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe VIDAU est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le
système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la
demande enregistrée sous le numéro **2014/0162**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Autres (surveillance du flux de circulation).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Caroline Bellina.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

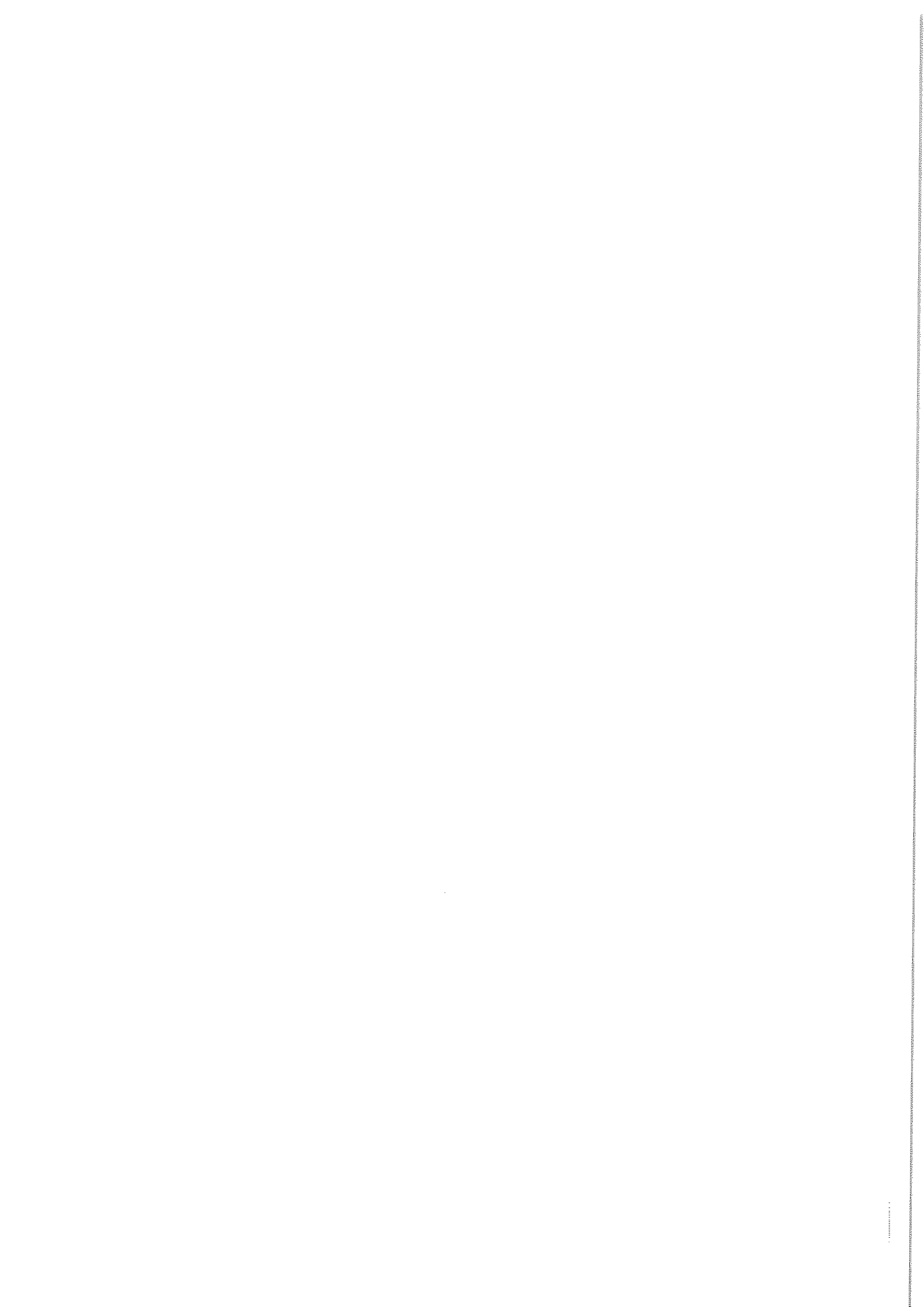
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – le directeur de cabinet, le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe VIDAU .

Tulle, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2013/0102

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde 1 boulevard du Docteur Verlhac 19312 BRIVE LA GAILLARDE présentée par Monsieur Vincent DELIVET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent DELIVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0102.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 mars 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 18 caméras intérieures à 34 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 mars 2007 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Vincent DELIVET, 1 boulevard du Docteur Verlhac 19312 Brive-la-Gaillarde Cedex.

Tulle, le 06 MAI 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

JOËL SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2013/0115

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
Lynès Coiffure 18 route de Tulle 19330 CHAMEYRAT présentée par
Madame Carine TEIXEIRA ALVES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carine TEIXEIRA ALVES est autorisée, pour une durée de
cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en
oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2
caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande
enregistrée sous le numéro 2013/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation
en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame CARINE TEIXEIRA ALVES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

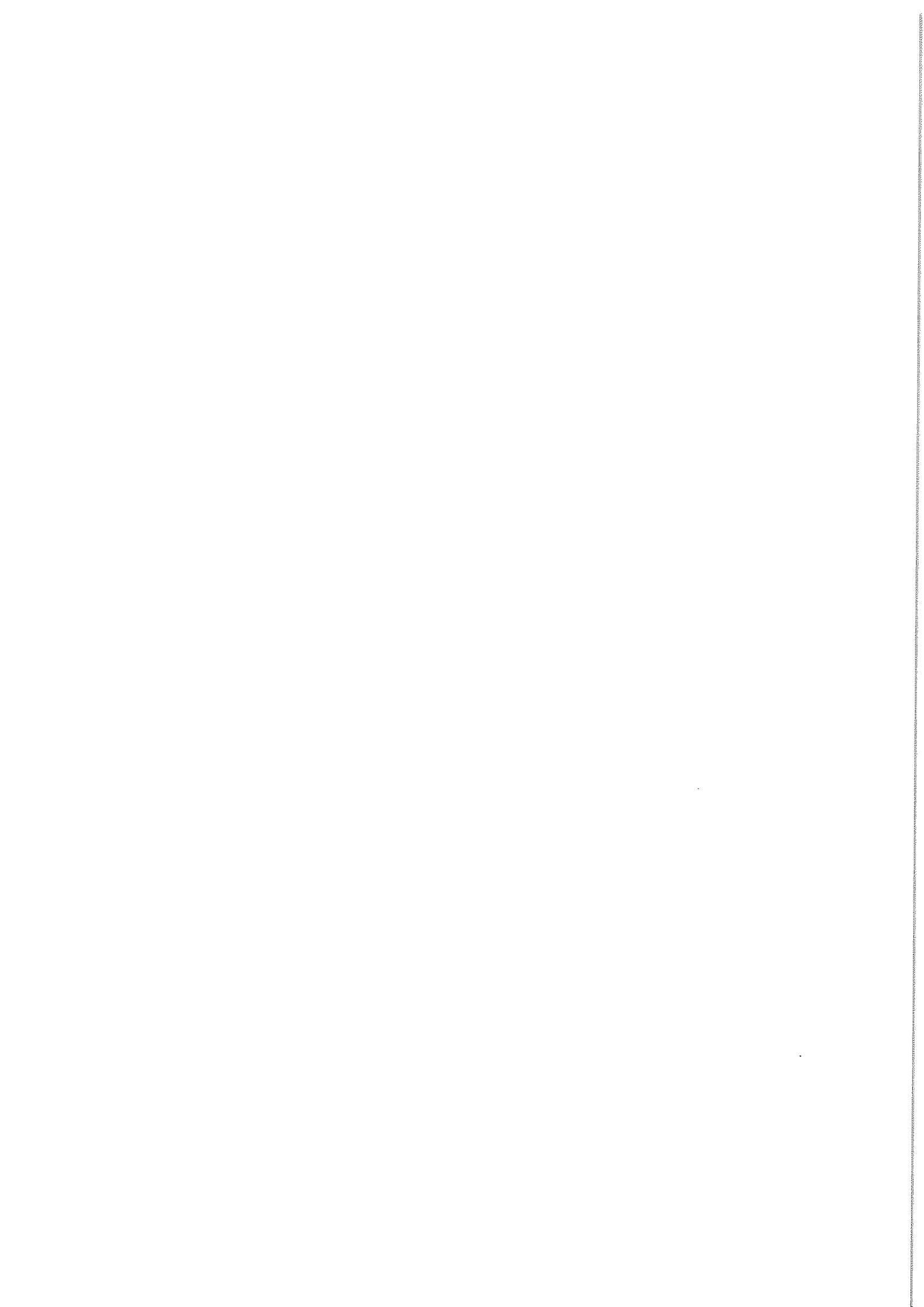
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Carine TEIXEIRA ALVES , 18 route de Tulle 19330 CHAMEYRAT.

Tulle, le 06.MAL.2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0145

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
SAS NODISCO - LECLERC DRIVE avenue du Capitaine Taurisson 19360
MALEMORT SUR CORREZE présentée par Monsieur José LOPEZ ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur José LOPEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras
extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2014/0145.

Les caméras intérieures situées en zone privée ne sont pas concernées par cette
autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes
aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation
en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José LOPEZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

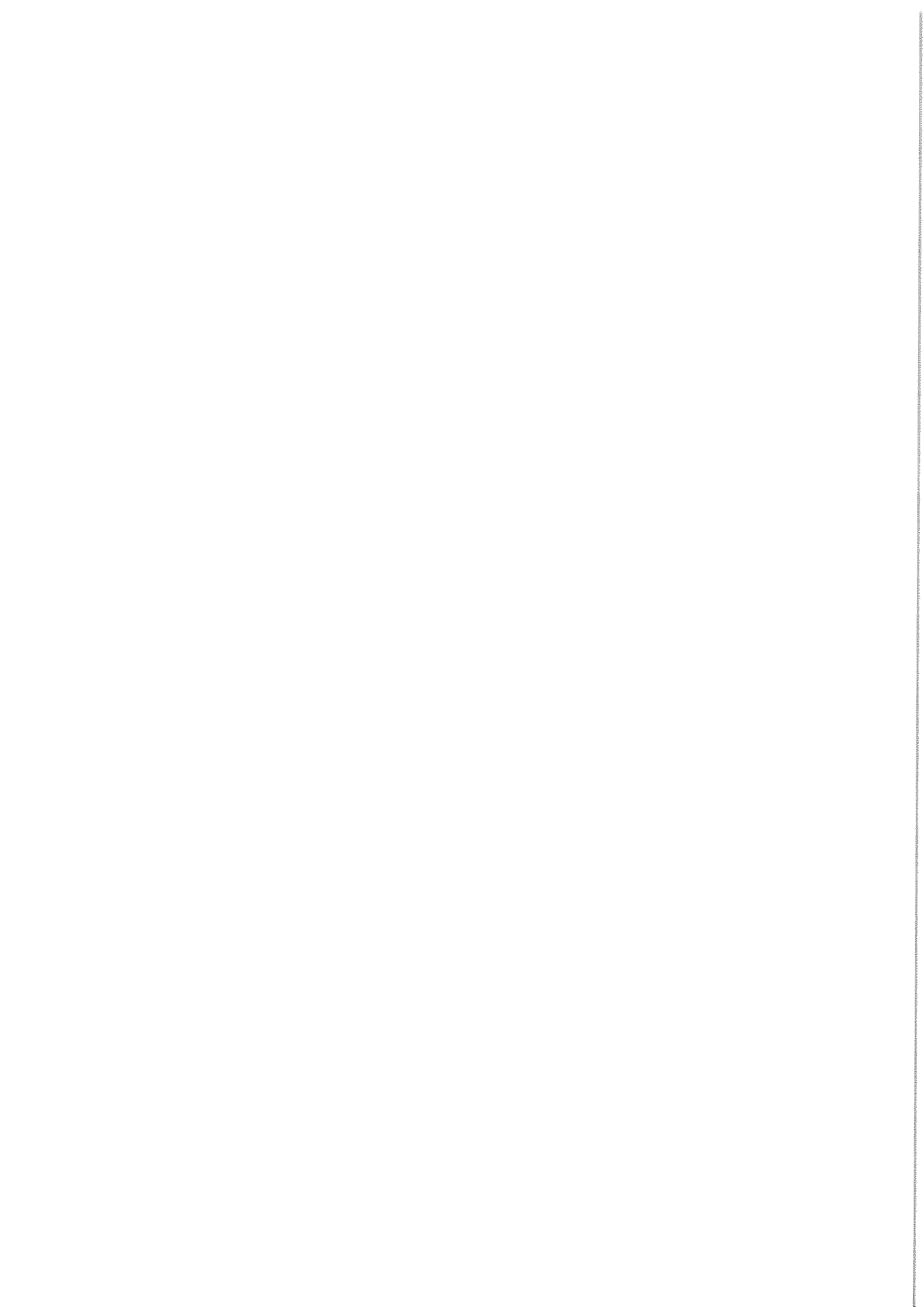
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur José LOPEZ, avenue du Capitaine Taurisson 19360 Malemort.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0147

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
SARL COUSINOU - Boulangerie Pâtisserie 8 avenue du 11 Novembre
19240 VARETZ présentée par Monsieur Cyril COUSINOU ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril COUSINOU est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras
intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2014/0147.

Les 2 caméras extérieures visionnant la voie publique ne sont pas concernées par
cette autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation:

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la
démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation
en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril COUSINOU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

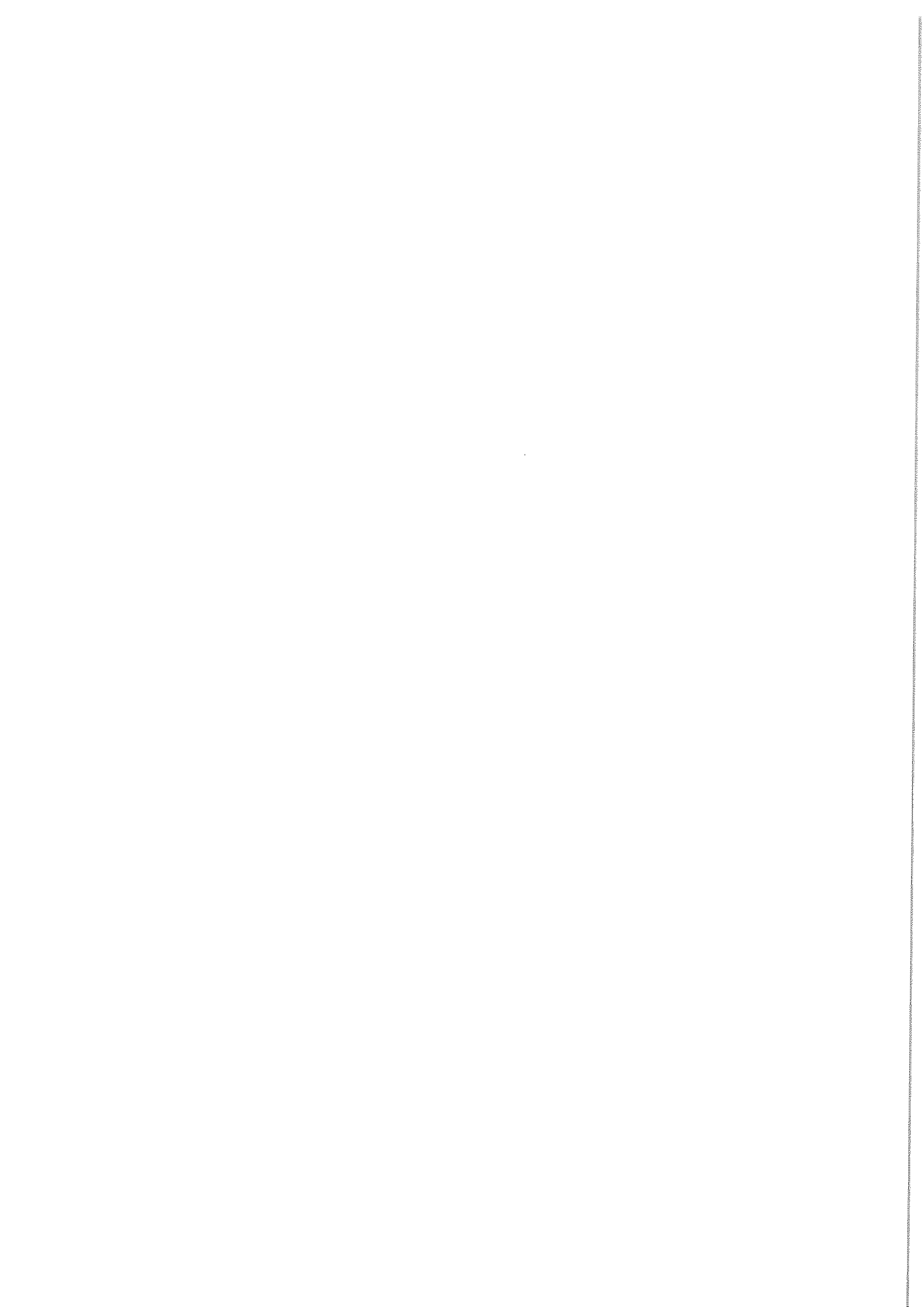
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cyril COUSINOU , 8 avenue du 11 Novembre 19240 Varetz.

Tulle, le 06 MAI 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0149

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
CARREFOUR EXPRESS rue Pierre Pradoux 19460 NAVES présentée par
Madame Nadine RIEUX ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nadine RIEUX est autorisée, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras
intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2014/0149.

La caméra qui est située en zone privée (réserve) n'est pas concernée par cette
autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolage et vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadine RIEUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

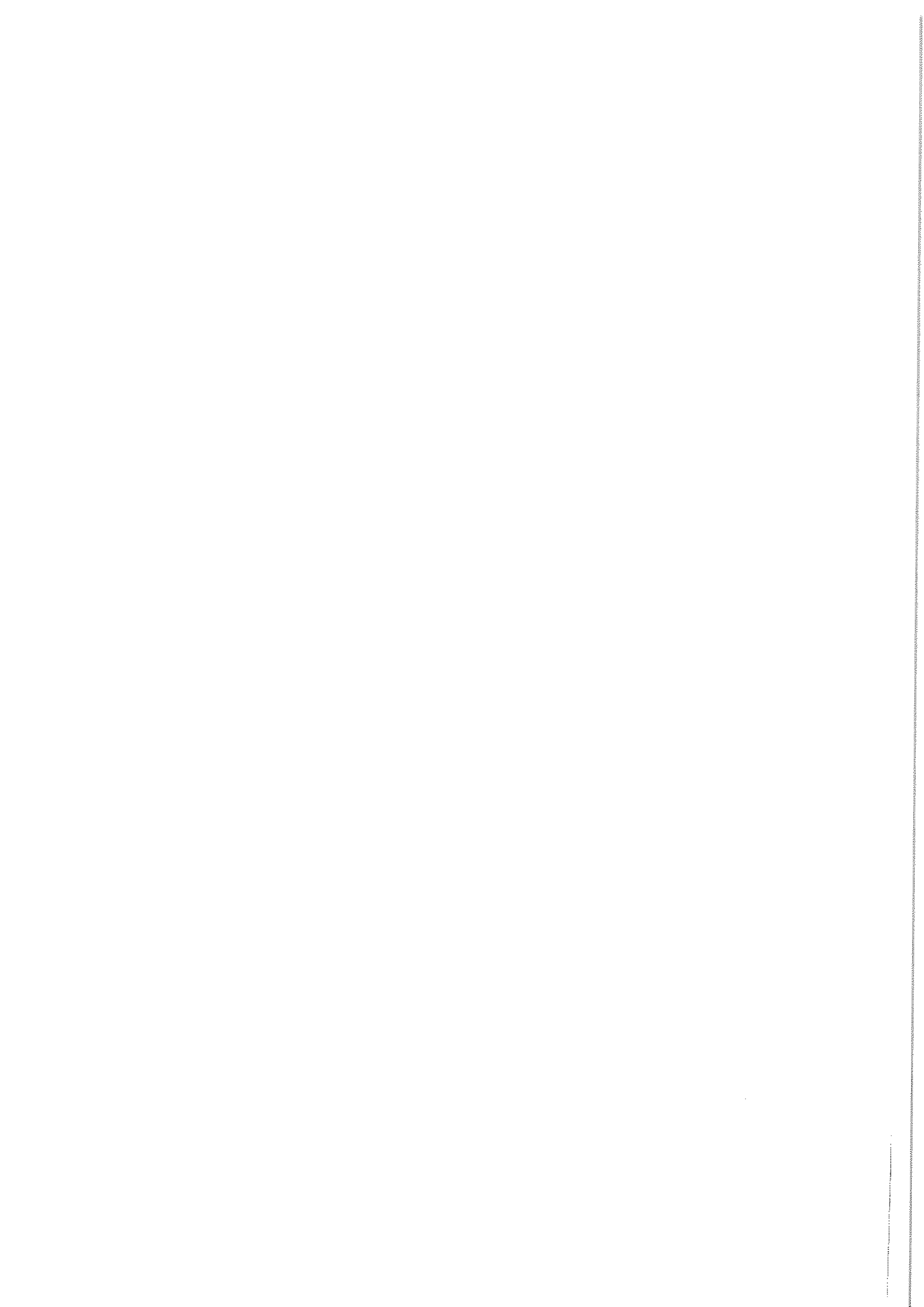
Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nadine RIEUX, rue Pierre Pradoux 19460 Naves.

Tulle, le

06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0150

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
SUPER U - SAS JEANATH DISTRIBUTION 1 avenue de Coulaud 19150
LAGUENNE présentée par Monsieur Jacques NUNES ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques NUNES est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 28 caméras
intérieures et 13 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à
la demande enregistrée sous le numéro 2014/0150.

La caméra intérieure située en zone privée (réserve) ainsi que la caméra extérieure
située en zone privée (quai de livraison) ne sont pas concernées par cette
autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la
démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation
en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques NUNES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

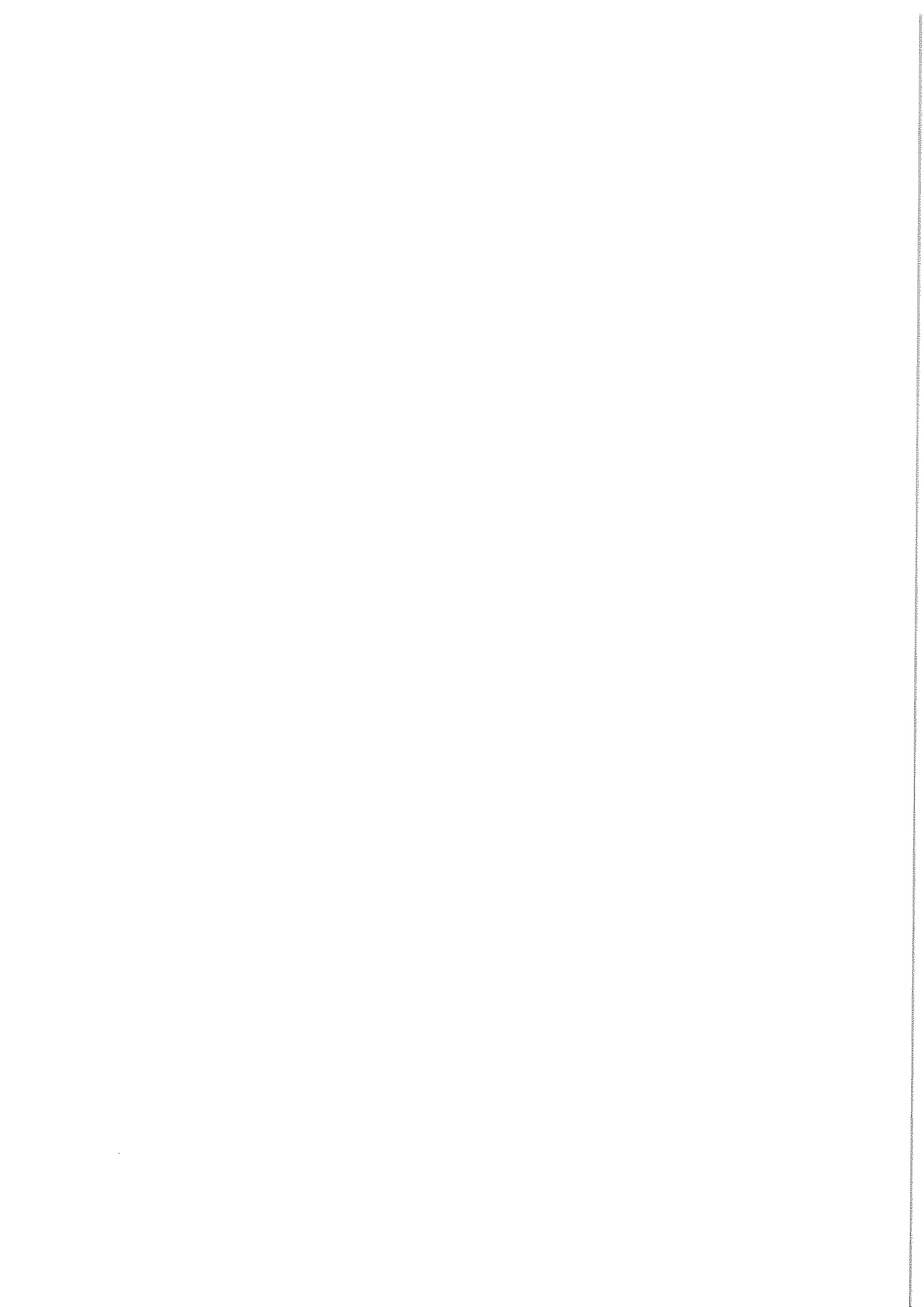
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques NUNES , 1 avenue de Coulaud 19150 Laguenne.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0001

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
5 SUR 5 - ESPACE SFR 2 boulevard Pasteur - CCIAL GEANT CASINO
19360 MALEMORT SUR CORREZE présentée par Madame STEPHANIE
HARTER ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie HARTER est autorisée, pour une durée de cinq
ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant une caméra
intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0001

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la
démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation
en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame STEPHANIE HARTER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

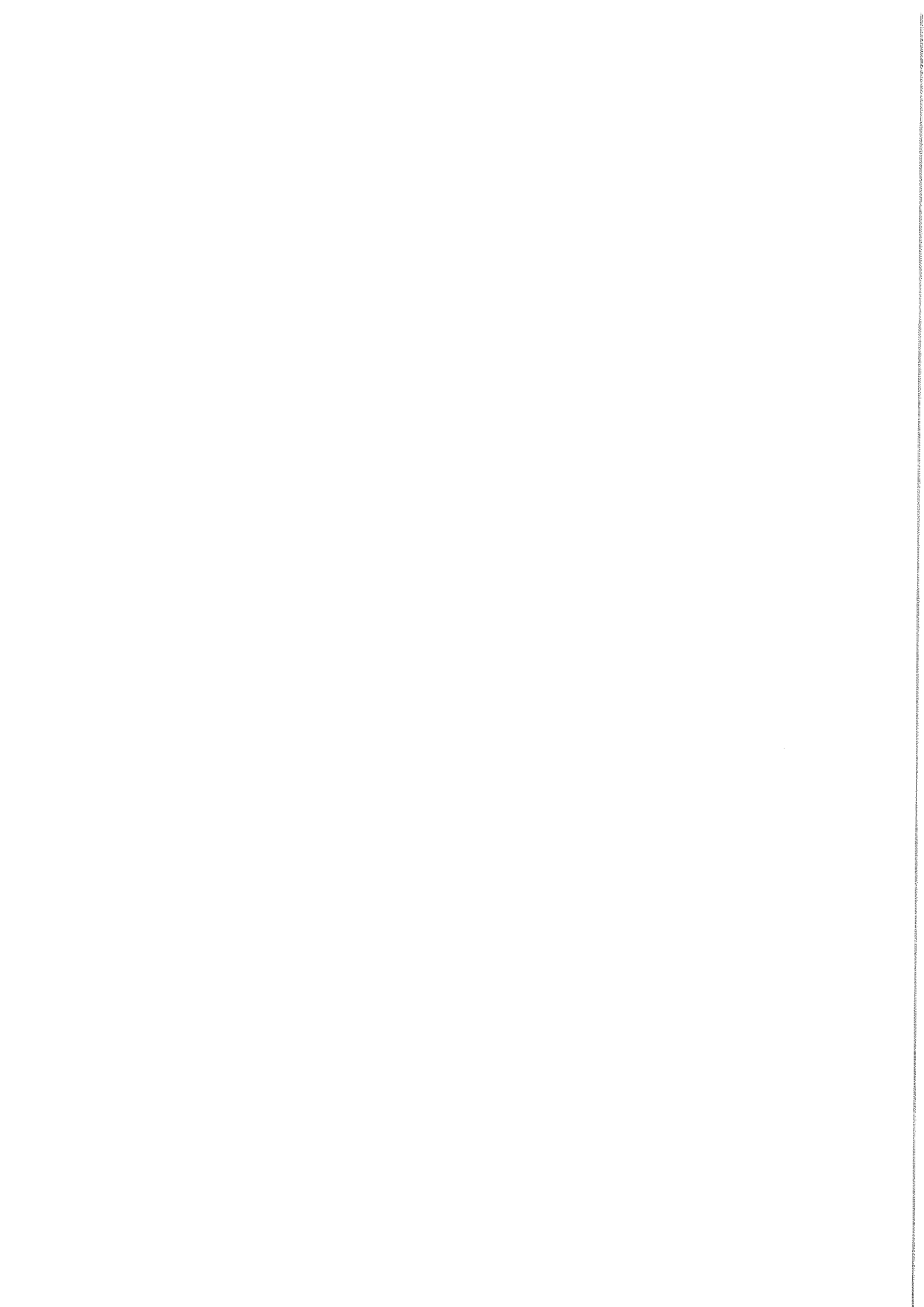
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Stéphanie HARTER, 2 rue BLAISE PASCAL - JARDIN D'ENTREPRISES 28000 CHARTRES.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0010

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
Bar tabac Les Galets 6 avenue Henri IV 19400 ARGENTAT présentée par
Monsieur Jean IGLESIAS ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean IGLESIAS est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras
intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0010.

La caméra extérieure visionnant la voie publique n'est pas concernée par cette
autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean IGLESIAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

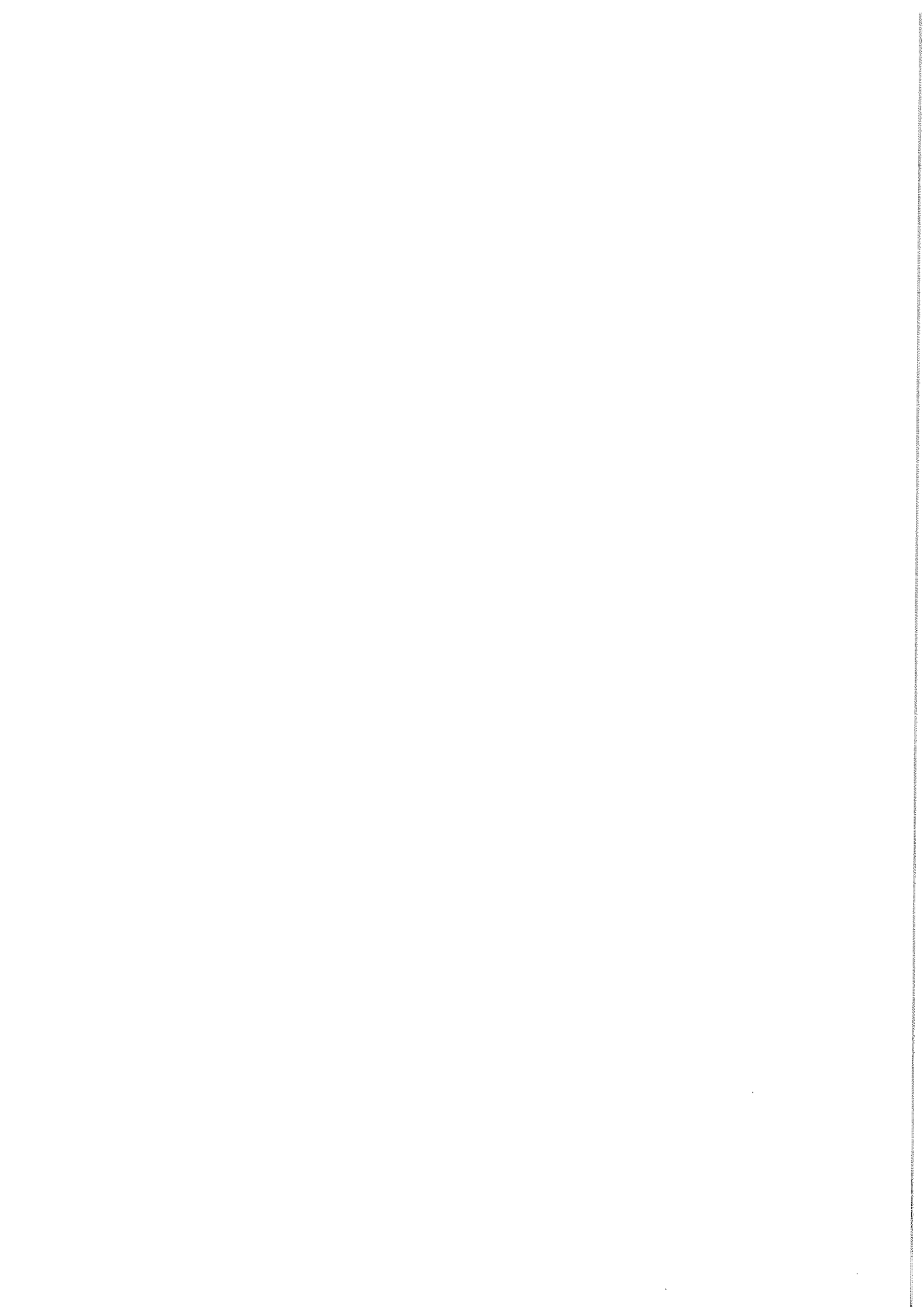
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean IGLESIAS , 6 avenue Henri IV 19400 Argentat .

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
TABAC PRESSE LE REGE 2 place Du Docteur Peuch 19320
MARCILLAC LA CROISILLE présentée par Madame Régine VAUR épouse
IGLESIAS ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Régine VAUR épouse IGLESIAS est autorisée, pour une
durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à
mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection
comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la
demande enregistrée sous le numéro 2015/0011.
La caméra extérieure visionnant la voie publique n'est pas concernée par cette
autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Régine VAUR épouse IGLESIAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

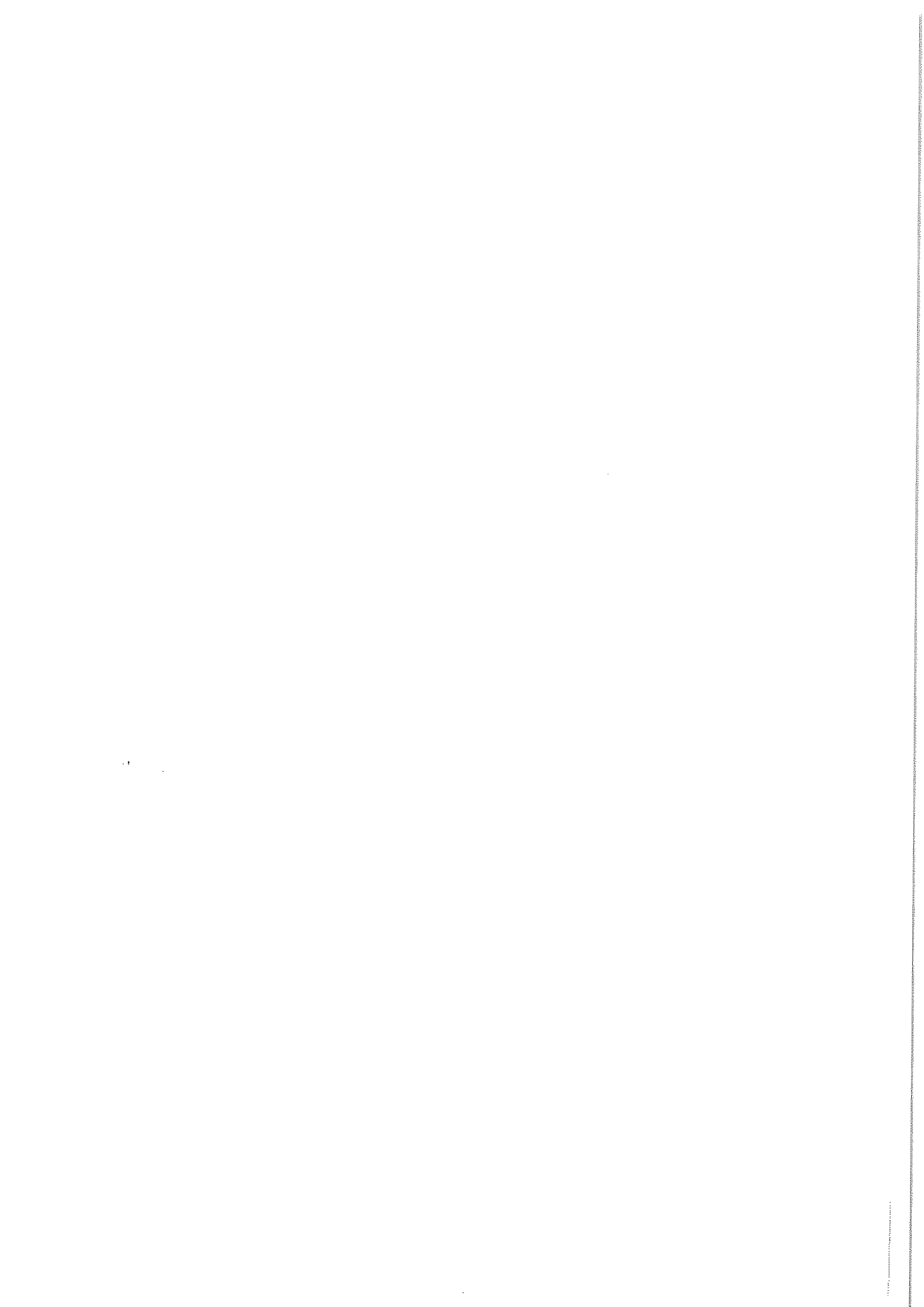
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Régine VAUR épouse IGLESIAS
2 place Du Docteur Peuch 19320 Marcillac La Croisille.

Tulle, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0013

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
I, 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
SAS BORZEIX-BESSE, confiserie, chocolaterie 3et 5 avenue Léon Vacher
19260 TREIGNAC présentée par Monsieur Bernard BESSE ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard BESSE est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra
intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard BESSE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

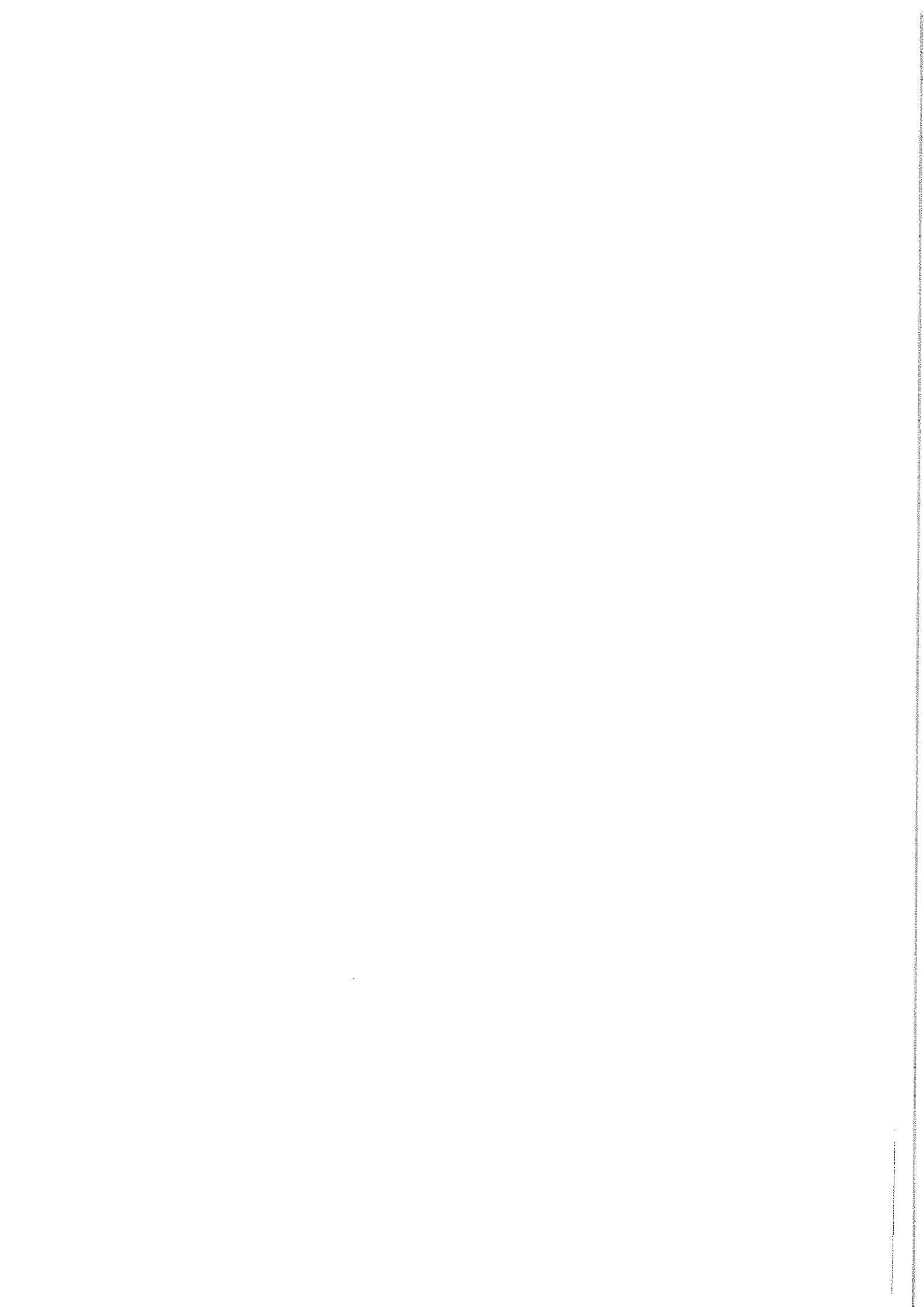
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard BESSE , 3 avenue Léon Vacher 19260 Treignac.

Tulle, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0014

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
SARL VIRJEAN'S 4 rue Jean Lagarde 19130 OBJAT présentée par
Monsieur Ahmed HAMGA ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ahmed HAMGA est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras
intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ahmed HAMGA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

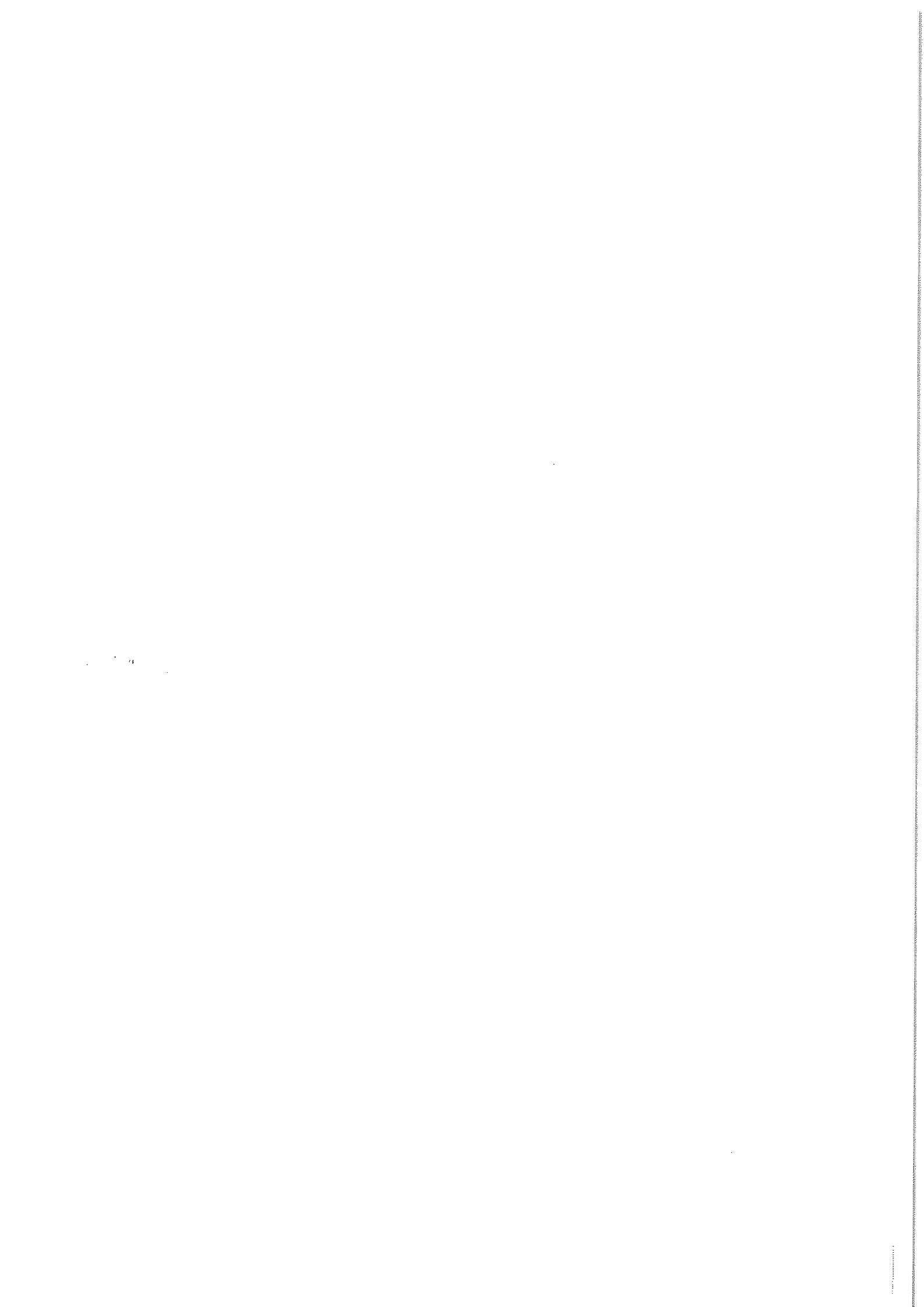
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ahmed HAMGA, 4 rue Jean Lagarde 19130 Objat.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0023

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
TIC TAC OR 6 avenue DU GENERAL DE GAULLE 19140 UZERCHE
présentée par Monsieur ROBERT GELLY ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ROBERT GELLY est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras
intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ROBERT GELLY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

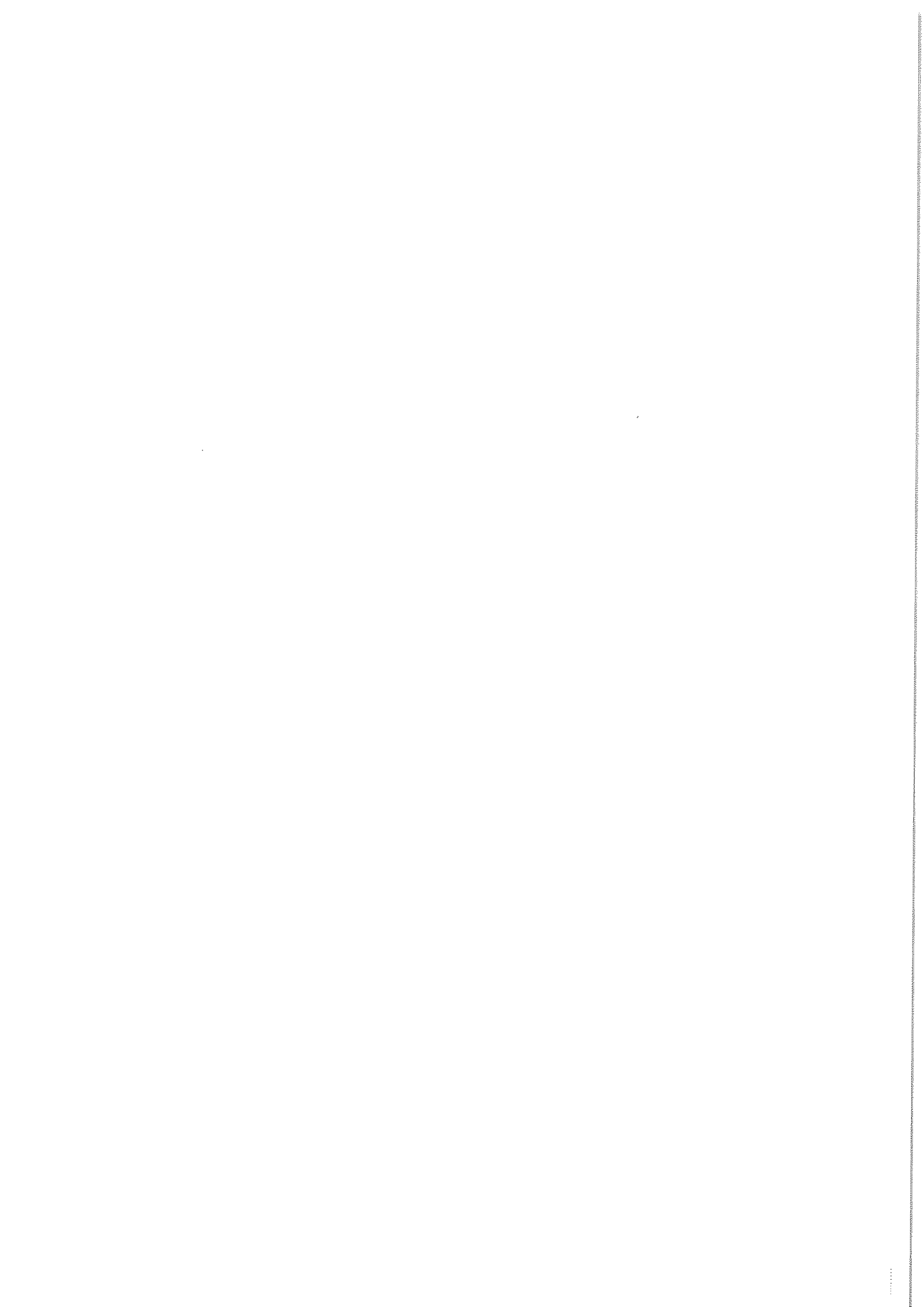
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur ROBERT GELLY, 6 avenue DU GENERAL DE GAULLE 19140 UZERCHE.

Tulle, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0027

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
BOULANGERIE CAPELAS avenue JEAN MOULIN 19190 BEYNAT
présentée par Monsieur ALBAN CAPELAS ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur ALBAN CAPELAS est autorisé, pour une durée de cinq
ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras
intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ALBAN CAPELAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

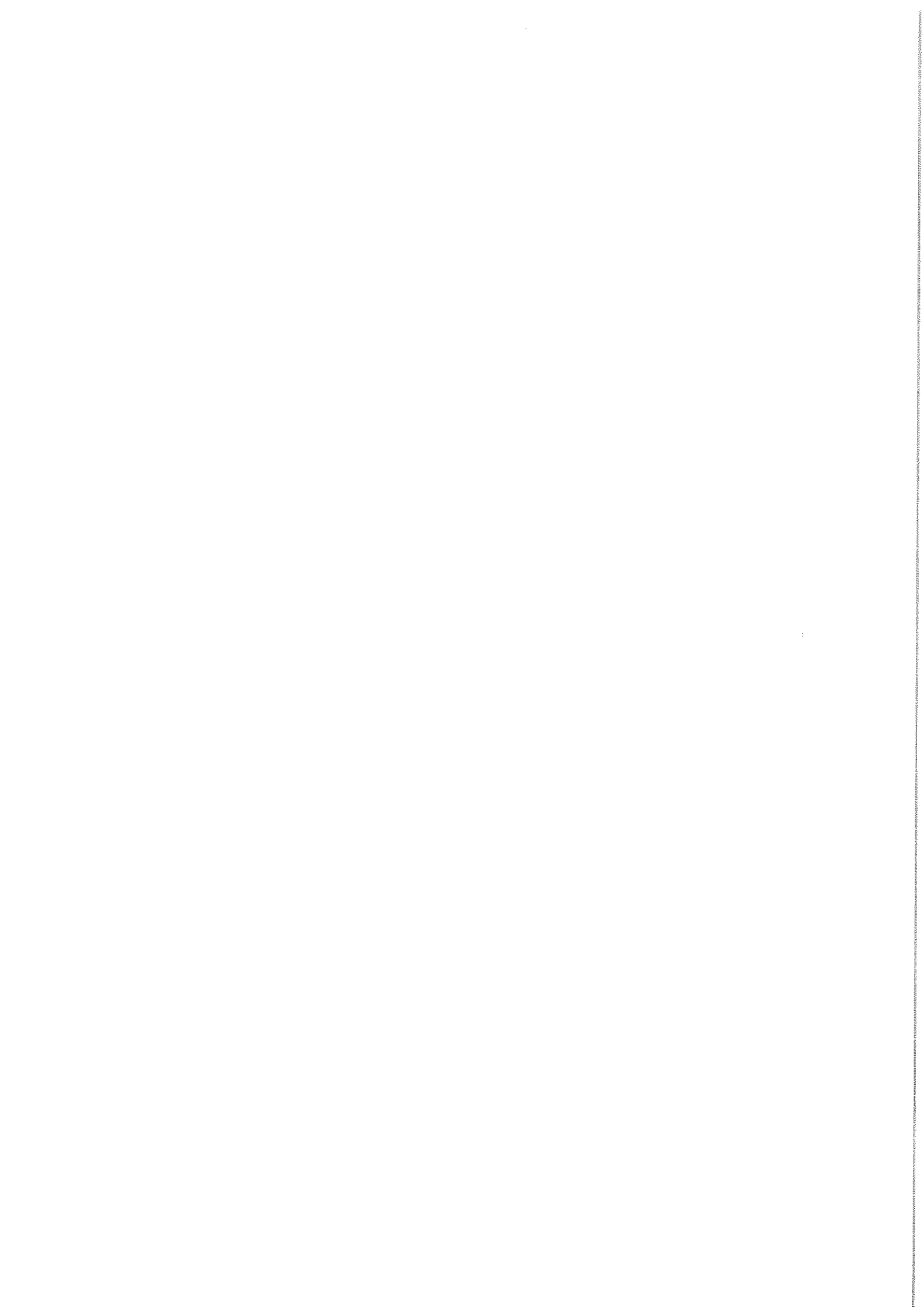
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur ALBAN CAPELAS , avenue JEAN MOULIN 19190 BEYNAT.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0034

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
SNC GABAR- CAFE DU COMMERCE 8 place Des Farges 19260
TREIGNAC présentée par Monsieur FLAVIEN BAROUTY ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur FLAVIEN BAROUTY est autorisé, pour une durée de cinq
ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant une caméra
intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur FLAVIEN BAROUTY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

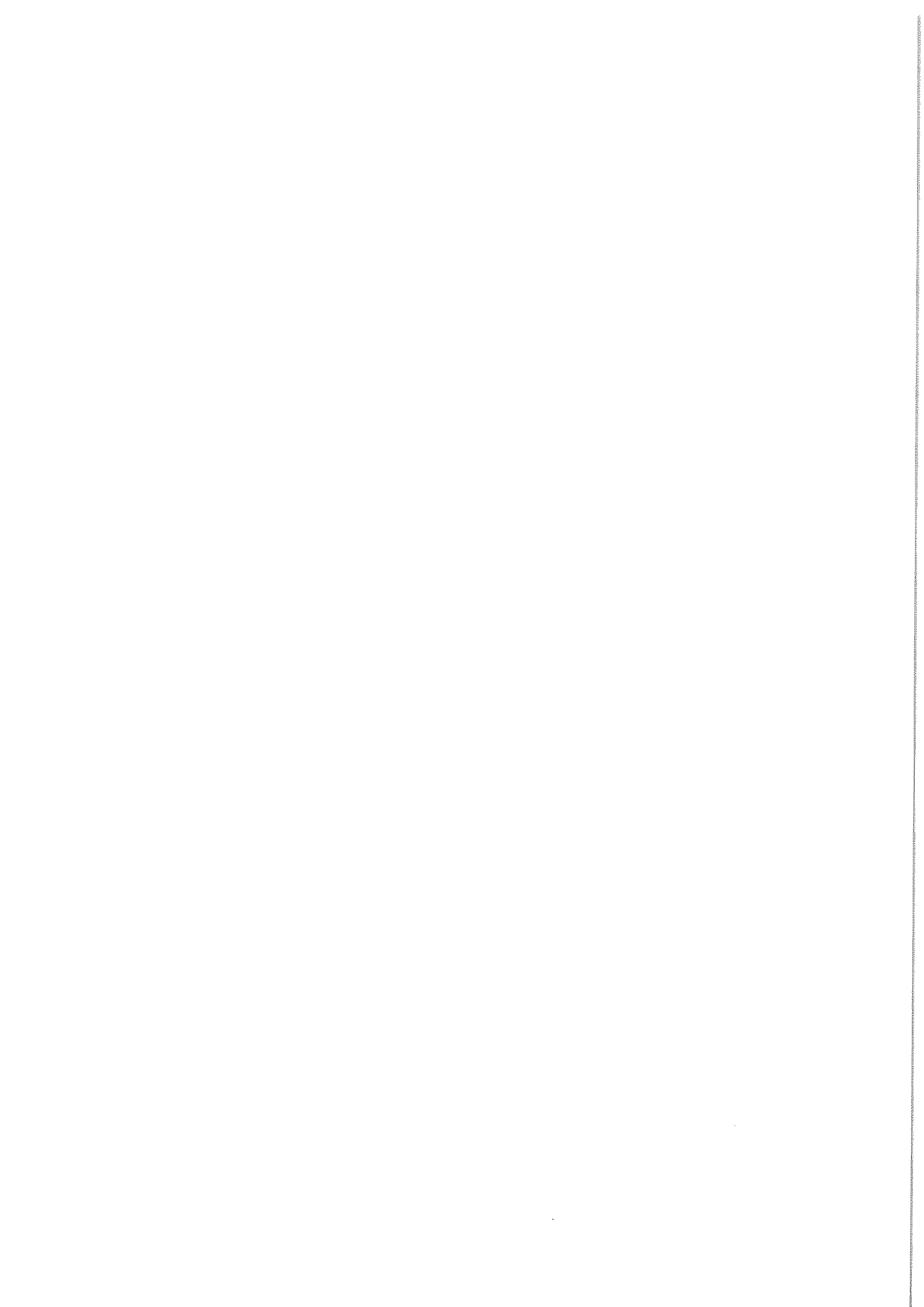
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FLAVIEN BAROUTY, 8 place Des Farges 19260 TREIGNAC.

Tulle, le 06 MAI 2010

Pour le Préfet
et par délégitation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 1 place de la Résistance 19170 BUGEAT présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0017.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 04 décembre 1997 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 3 caméras intérieures à 4 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 04 décembre 1997 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le sous préfet d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0022

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 19 rue Eugène Daubech 19260 TREIGNAC présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0022.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la suppression de la caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2002 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet , le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2012/0039

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN rue du bûcher 19250 MEYMAC présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0039.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 09 novembre 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 2 caméras intérieures à 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 09 novembre 2006 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur des services du cabinet , le sous préfet d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, 18 avenue d'Ariane-PARC ESTER-TECHNOPOLE BP-51588 87022 LIMOGES.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2013/0088

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé GEANT CASINO 2 rue Pasteur 19360 MALEMORT SUR CORREZE présentée par Monsieur Samuel DOUHERET ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Samuel DOUHERET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0088.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 25 caméras intérieures à 5 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures à 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 novembre 2007 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel DOUHERET, 2 rue Pasteur 19360 Malemort sur Corrèze.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2012/0088

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS EMISYLV - INTERMARCHE ZAC de Bridal 19130 OBJAT présentée par Monsieur Sébastien PEREIRA ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien PEREIRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0088.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la liste des personnes habilités à accéder aux images, sur la durée de conservation des images qui passe de 14 à 15 jours, sur le passage de 14 caméras intérieures à 23 caméras intérieures et sur le passage de 3 caméras extérieures à 5 caméras extérieures.

La caméra extérieure visionnant le quai de livraison, située en zone privée, n'est pas concernée par la présente autorisation.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 07 janvier 2009 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur des services du cabinet, le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien PEREIRA, ZAC de Bridal 19130 Objat.

Tulle, le 08 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0152

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France place de la Mairie 19450 CHAMBOULIVE présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0152.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la suppression des 2 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté du 11 mars 2010 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 05 MAI 2013

Pour le
et par/déleg
Le Directeur de Cabinet

Josée SOUM

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0157

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France 14 boulevard Henri de Jouvenel 19130 OBJAT présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0157.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 7 caméras intérieures à 6 caméras intérieures :

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 08 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0153

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France rue de la République 19290 SORNAC, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2010, au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0153. le système comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0151

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France 36 avenue Nationale 19700 SEILHAC, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2010, au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0151. Le système comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France , 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

PREFET DE LA CORREZE

préfecture

bureau du cabinet

dossier n° 2014/0158

arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France 11 avenue Pierre et Marie Curie 19360 MALEMORT SUR CORREZE présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er --- Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0158.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 7 caméras intérieures à 8 caméras intérieures,

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOLIM

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0154

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France avenue Charles de Gaulle 19300 EGLETONS, présentée par Responsable Sécurité ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2010, au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0154. Le système comporte 6 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France , 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0156

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France 1 place Gambetta 19400 ARGENTAT, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2010, au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0156. Le système comporte 5 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du le code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France , 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0055

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP Paribas 23 boulevard du Général Koenig 19100 BRIVE LA GAILLARDE présentée par le responsable sécurité de la BNP PARIBAS ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0055.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 5 caméras intérieures à 7 caméras intérieures et sur la mise en service d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 2014 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la BNP PARIBAS, 104 rue de Richelieu 75002 Paris.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0143

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
SARL VITALFORM - BIOVITAL avenue Cyprien Faurie 19100 BRIVE LA
GAILLARDE présentée par Monsieur Gilles DRITSAS ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles DRITSAS est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras
intérieures et 2 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la
demande enregistrée sous le numéro 2014/0143.

La caméra n°7 située en zone privée n'est pas concernée par cette autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles DRITSAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

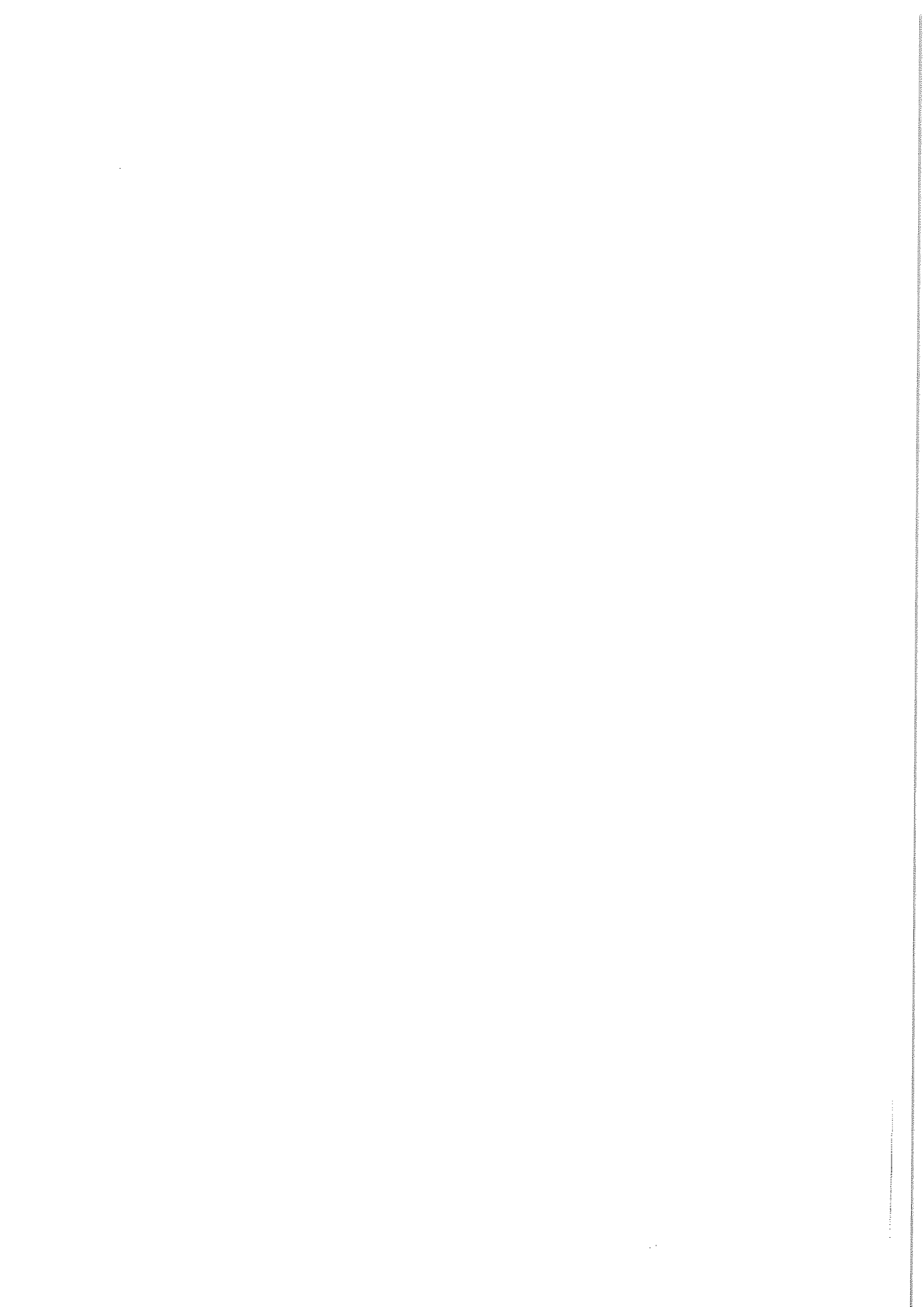
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles DRITSAS, 36 boulevard Voltaire 19100 Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOLIER





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0144

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
EFFIA STATIONNEMENT avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE LA
GAILLARDE présentée par Monsieur Robin DEBOST ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Robin DEBOST est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras
extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2014/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (vols et vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Robin DEBOST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

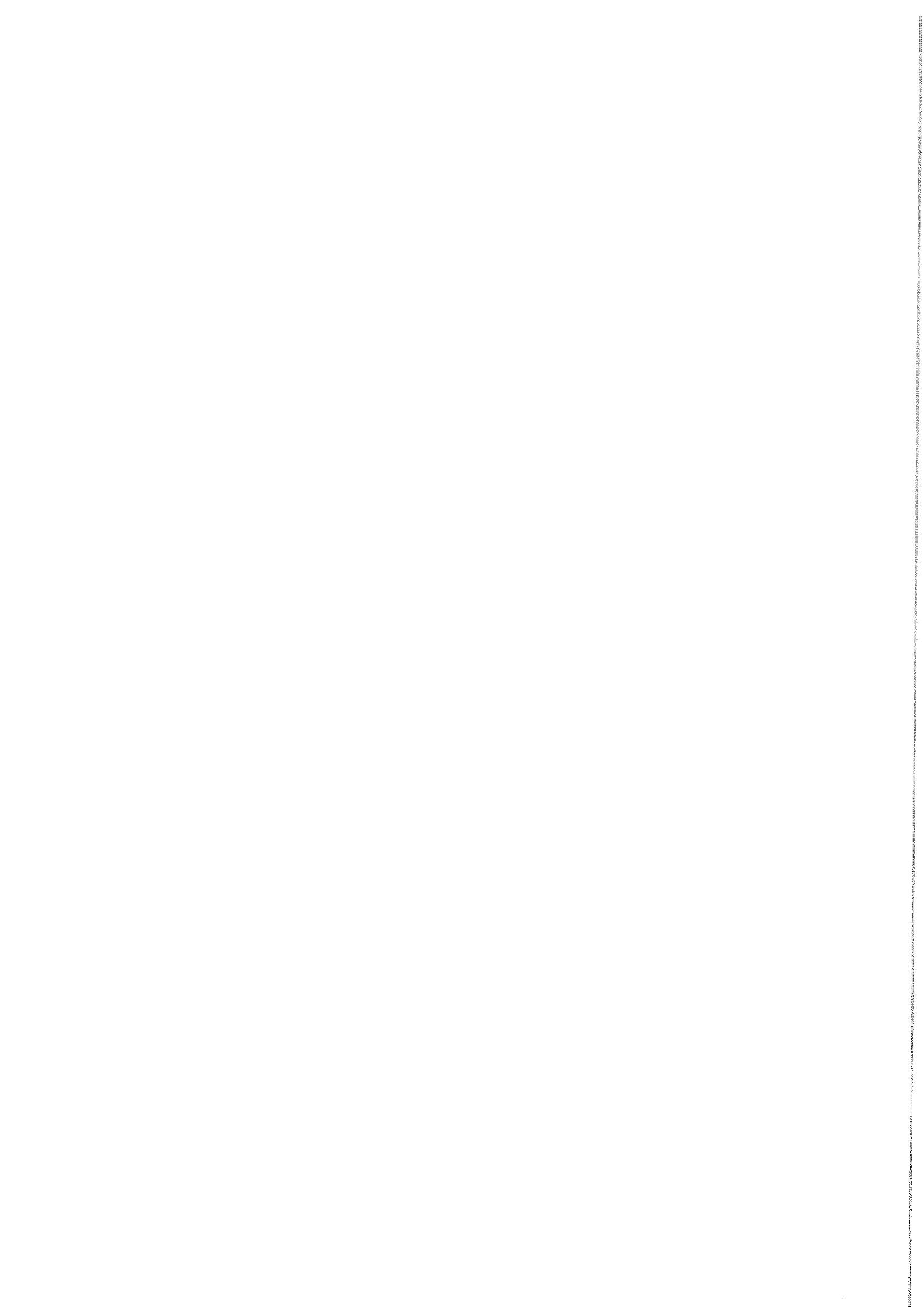
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Robin DEBOST, 22 avenue Marcel Dassault 37200 Tours.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0159

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France place Jean-Marie Dauzier 19100 BRIVE LA GAILLARDE présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0159.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 7 caméras intérieures à 6 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté du 11 mars 2010 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégitation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0160

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France 1 rue Marcelle Tinayre 19100 BRIVE LA GAILLARDE, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2010, au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0160. Le système comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0164

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
Boulangerie Pâtisserie SALESSE 143 avenue Ribot 19100 BRIVE LA
GAILLARDE présentée par Monsieur Jean-Jacques SALESSE ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques SALESSE est autorisé, pour une durée de
cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en
oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2
caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande
enregistrée sous le numéro 2014/0164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (visualisation du taux de clientèle).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jacques SALESSE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

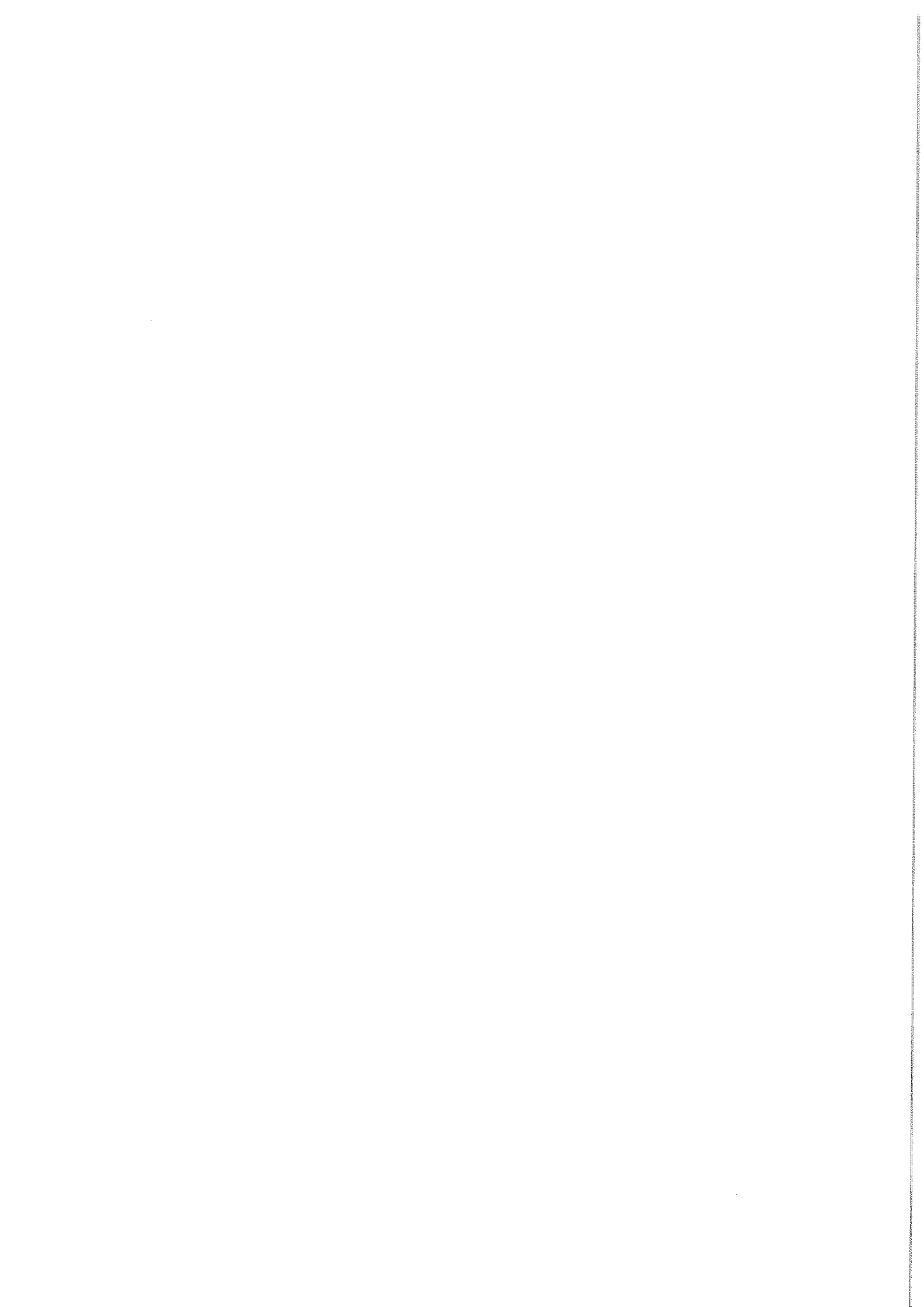
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Jacques SALESSE, 143 avenue Ribot 19100 Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0166

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
HORSES CONSEIL ET DEVELOPPEMENT 149 avenue RIBOT 19100
BRIVE LA GAILLARDE présentée par Monsieur Axel Monteil ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Axel MONTEIL est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras
intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2014/0166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Axel MONTEIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement

d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

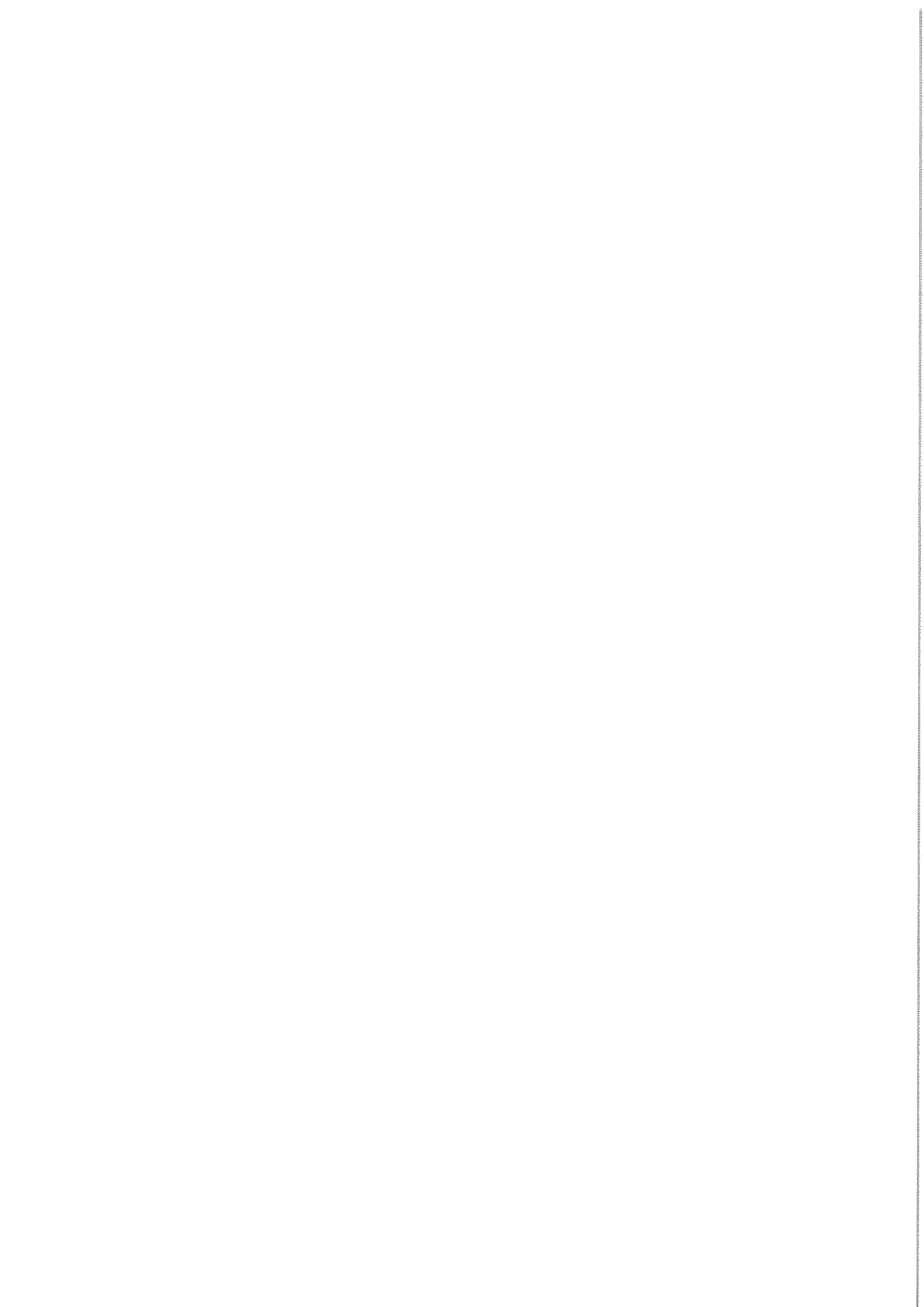
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Axel MONTEIL, 149 avenue ribot 19100 Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour la Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0008

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 232-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5SUR5 - ESPACE SFR avenue JEAN CHARLES RIVET - ESPACE MIGOT 19100 BRIVE LA GAILLARDE présentée par Madame STEPHANIE HARTER ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie HARTER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame STEPHANIE HARTER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 -- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 -- Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 -- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 -- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

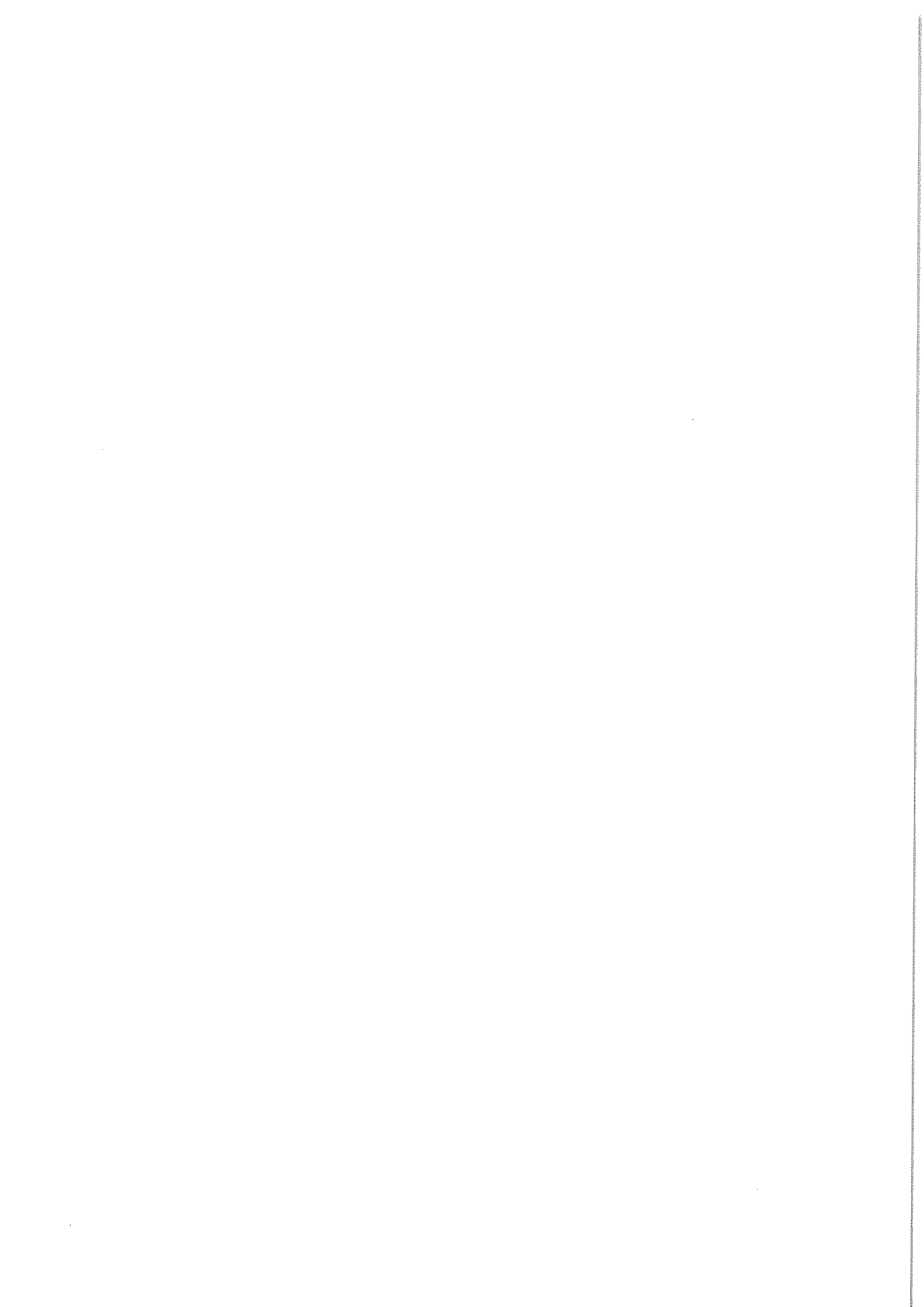
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Stéphanie HARTER, 2 rue BLAISE PASCAL - JARDIN D'ENTREPRISES - IMM ANTARES 28000 CHARTRES.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0009

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
Briocherie du Palais - L'INSTANT LUNCH CAFE Centre commercial
Carrefour 19100 BRIVE LA GAILLARDE présentée par Madame Sandra
AVRIL ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombres de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sandra AVRIL est autorisée, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras
intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandra AVRIL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 -- Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 -- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

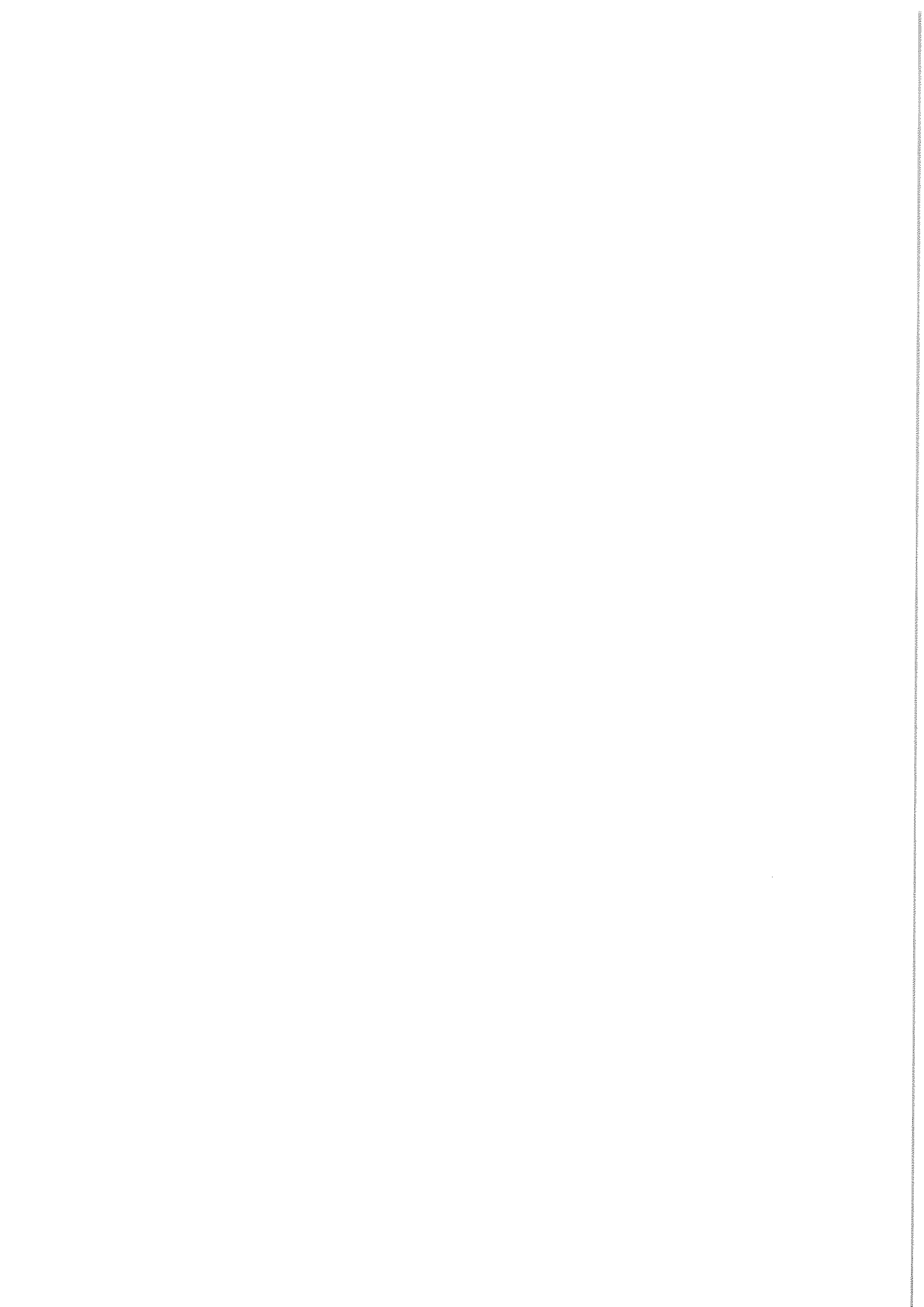
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sandra AVRIL, Centre commercial Carrefour 19100 Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le **06 MAI 2015**

Pour la Préf.
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0012

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
SAS BORZEIX-BESSE, confiserie, chocolaterie 23 rue Barbecane 19100
BRIVE LA GAILLARDE présentée par Monsieur Bernard BESSE ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er -- Monsieur Bernard BESSE est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra
intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard BESSE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

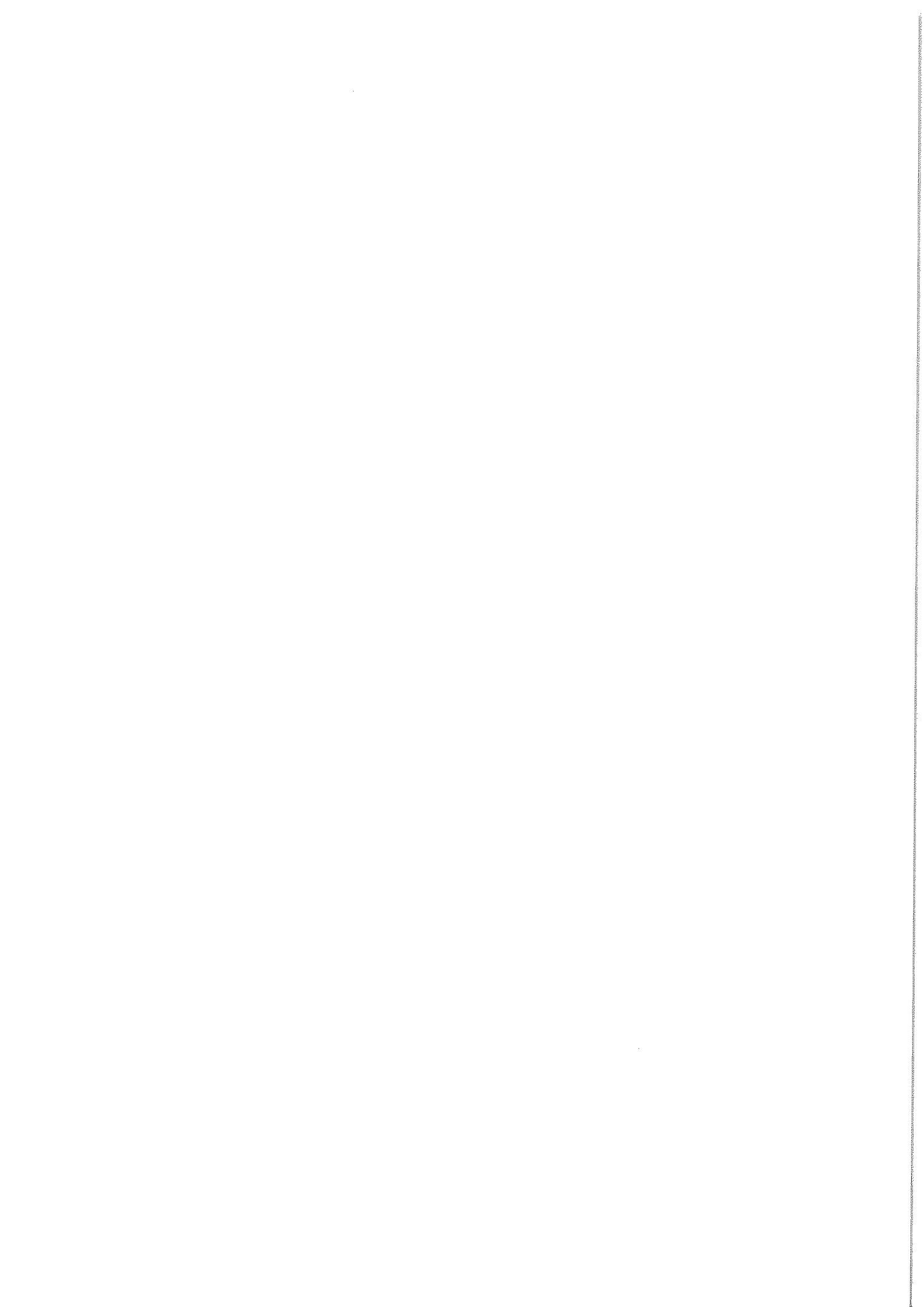
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard BESSE , 23 Rue Barbecane 19100 Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0019

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
BIJOUX ET CAILLOUX 25 rue de Corrèze 19100 BRIVE LA
GAILLARDE présentée par Madame Marie-Hélène SEBBAG ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame MARIE HELENE SEBBAG est autorisée, pour une durée
de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en
oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1
caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande
enregistrée sous le numéro 2015/0019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame MARIE HELENE SEBBAG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

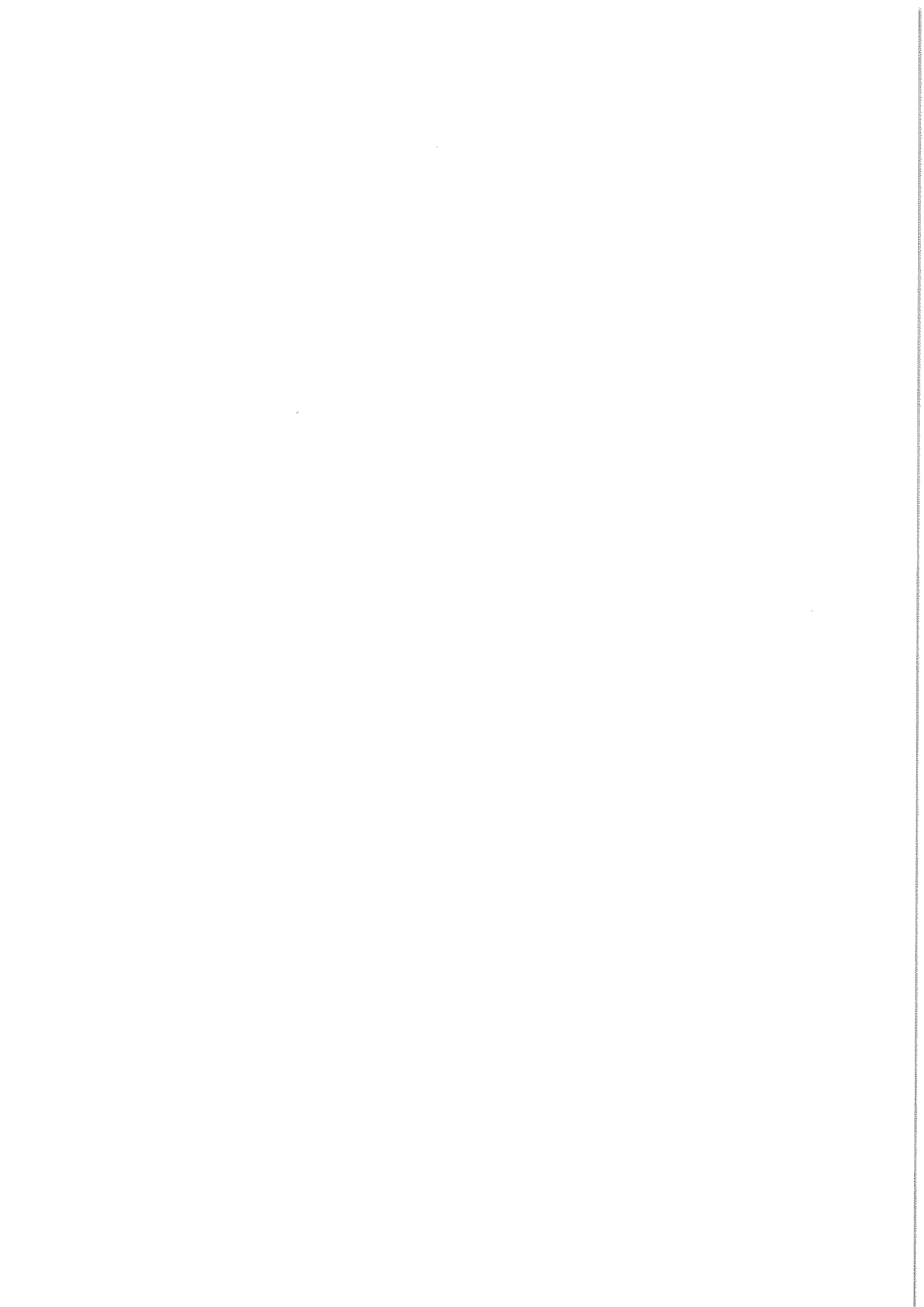
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MARIE HELENE SEBBAG , 25 rue de Corrèze 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
DOMINO'S PIZZA 28 avenue Pierre Séward 19100 BRIVE LA
GAILLARDE présentée par Monsieur YANNICK GAZEAU ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur YANNICK GAZEAU est autorisé, pour une durée de cinq
ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras
intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur YANNICK GAZEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

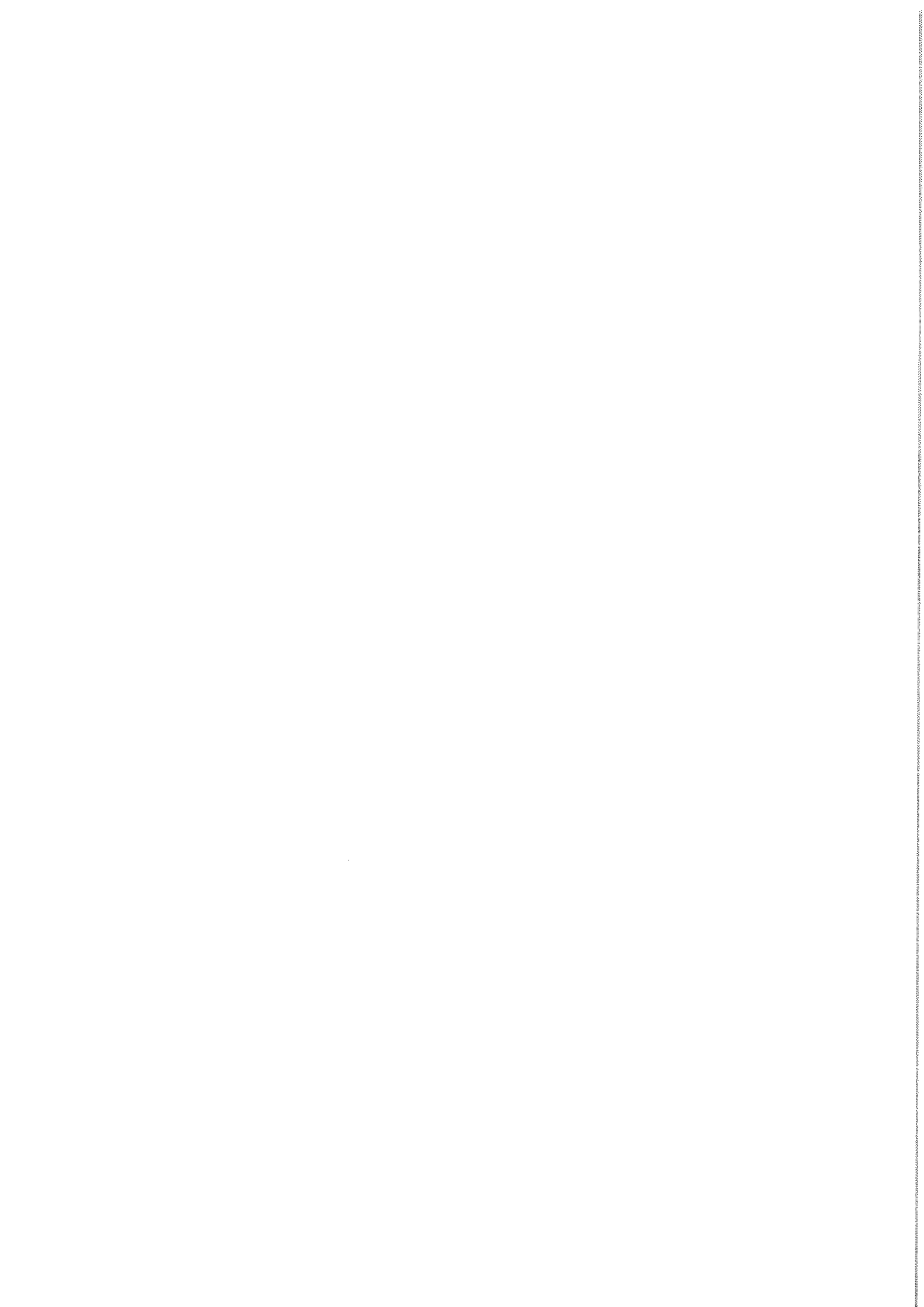
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur YANNICK GAZEAU , 28 avenue Pierre Sémard 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0024

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
Dig Ding D'ongles 4 place Latreille 19100 BRIVE LA GAILLARDE
présentée par Madame SABINE VERMANDE épouse PASCAREL ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame SABINE VERMANDE épouse PASCAREL est autorisée,
pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent
arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection
comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la
demande enregistrée sous le numéro 2015/0024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame SABINE VERMANDE épouse PASCAREL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

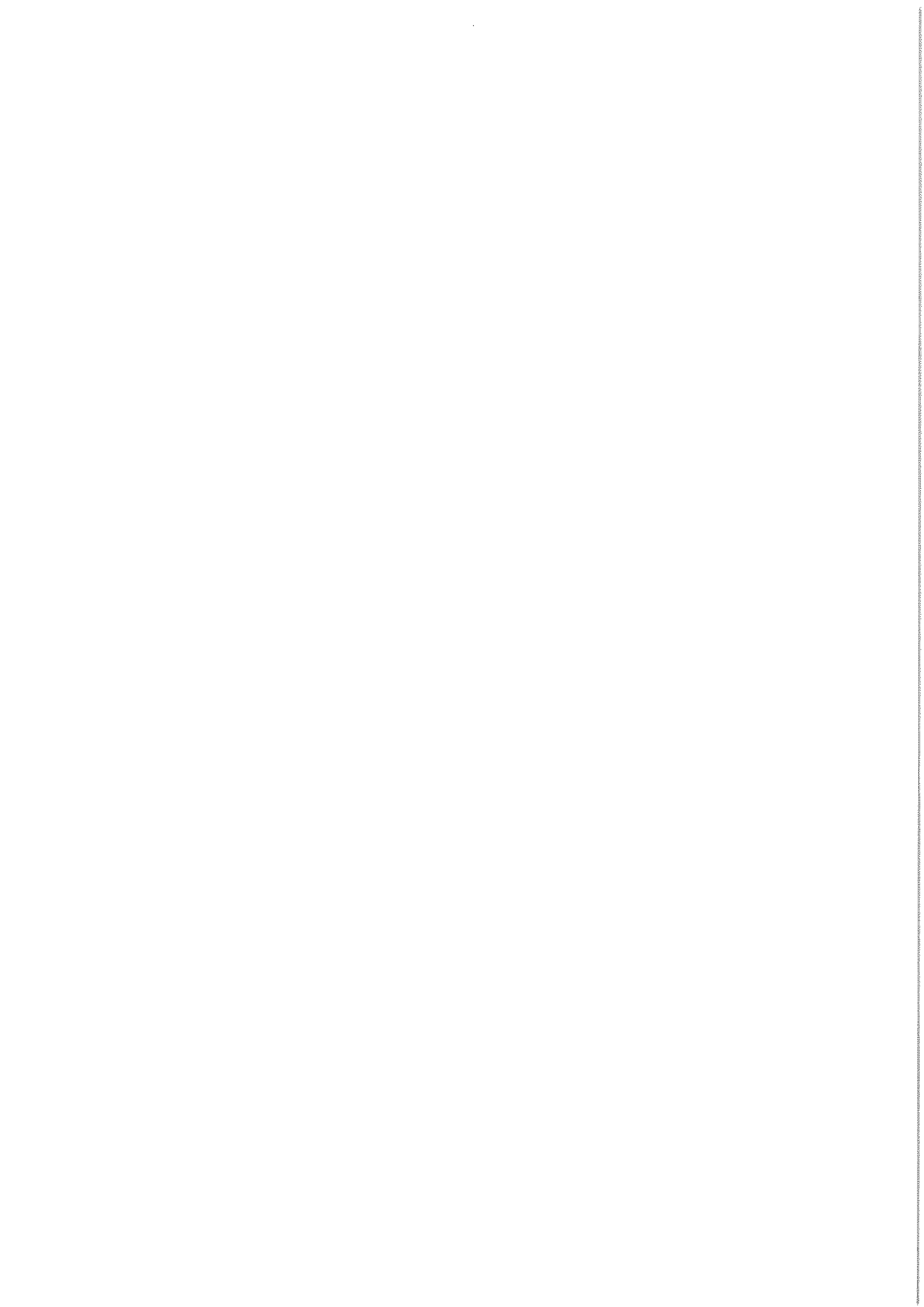
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame SABINE VERMANDE épouse PASCAREL, 4 place Latreille 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Tulle, le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0031

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
ECN RESTAURATION 5 avenue Jean Charles Rivet 19100 BRIVE LA
GAILLARDE présentée par Monsieur Nicolas SAULNIER ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas SAULNIER est autorisé, pour une durée de cinq
ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras
intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas SAULNIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

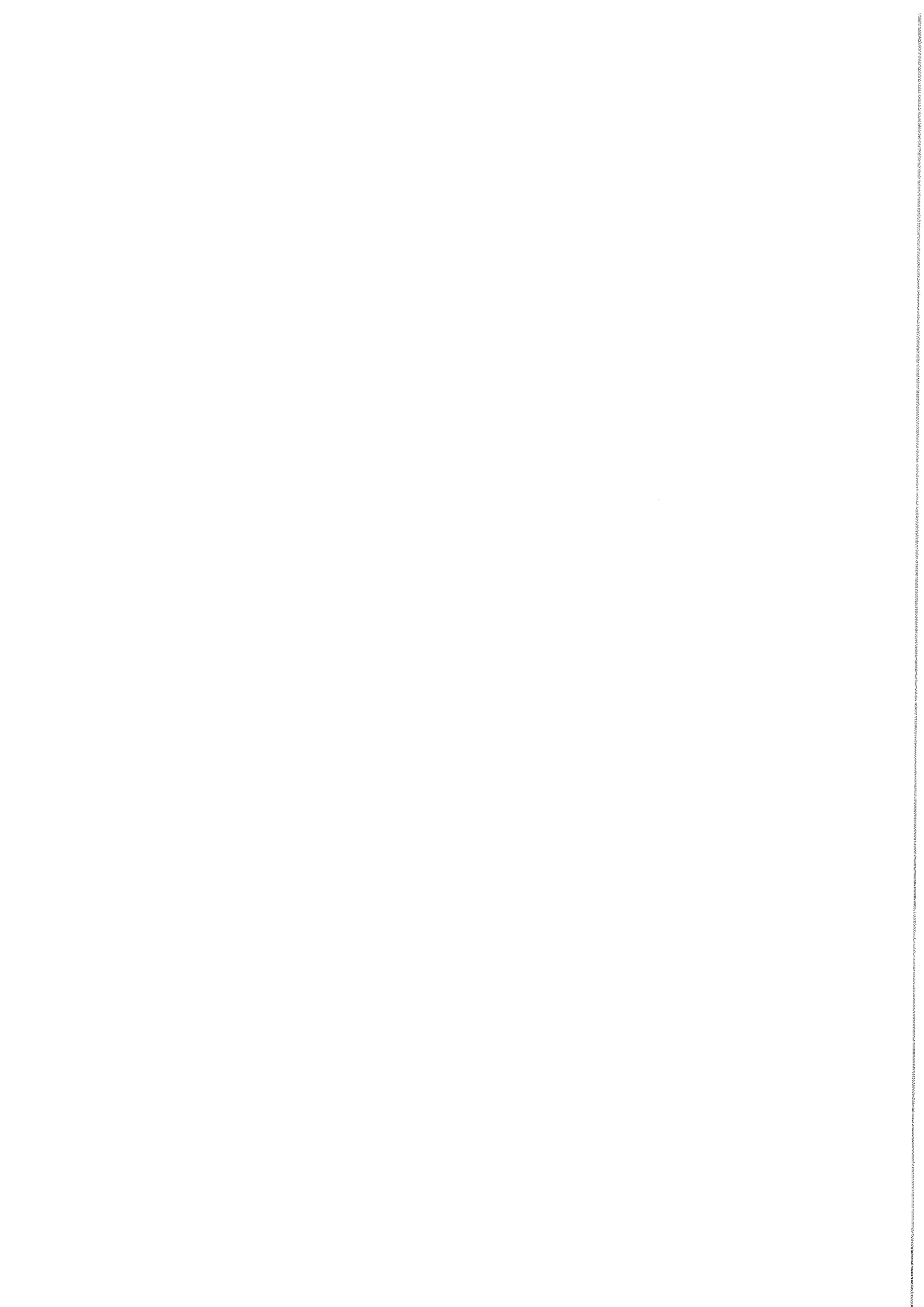
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas SAULNIER , 5 avenue Jean Charles Rivet 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégitation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0015

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM C.CIAL ZI DU TEINCHURIER 19100 BRIVE LA GAILLARDE présentée par Madame HELENE ROBERT ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame HELENE ROBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0015.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la durée de conservation des images qui passe de 7 jours à 15 jours, sur l'identité du déclarant, sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images et sur le passage de 4 caméras intérieures à 1 caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 23 août 2011 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet , le sous préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame HELENE ROBERT, 13-15 avenue LE TECHNOPOLE 92366 MEUDON LA FORET .

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0155

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Centre France 11 rue Jean Jaurès 19000 TULLE présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0155.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le passage de 7 caméras intérieures au lieu de 8 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2010 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0007

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 14 carrefour du Trech 19000 TULLE, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 08 mai 2010, au chargé de sécurité du Crédit Mutuel est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0007. Le système comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 mai 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de la sécurité du Crédit Mutuel, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Tulle, le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0015

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
LE BRAZZA 128 avenue carnot 19200 USSEL présentée par Monsieur
Gilles GUICHOT ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles GUICHOT est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras
intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2015/0015.

La caméra située en zone privée (réserve) n'est pas concernée par cette
autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles GUICHOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles GUICHOT, 128 avenue Carnot 19200 Ussel.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture

Bureau du cabinet

Dossier n° 2015/0037

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMISSARIAT DE POLICE 7 avenue carnot 19200 USSEL présentée par Monsieur LAURENT MATET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LAURENT MATET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0037.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images, sur l'identité du déclarant et sur les modalités du systèmes d'enregistrement.

Article 3 -- Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 06 juillet 2006 demeure applicable.

Article 4 -- Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur LAURENT MATET, 7 avenue Carnot 19200 Ussel.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0148

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9,
L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
boulangerie BERDUCQ 2 rue Waldeck Rousseau 19100 BRIVE LA
GAILLARDE présentée par Monsieur Eric BERDUCQ ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au
regard des risques mentionnés ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance
du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er -- Monsieur Eric BERDUCQ est autorisé, pour une durée de cinq ans
renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras
intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée
sous le numéro 2014/0148.

La caméra extérieure située en zone privée n'est pas concernée par l'autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la réglementation :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric BERDUCQ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

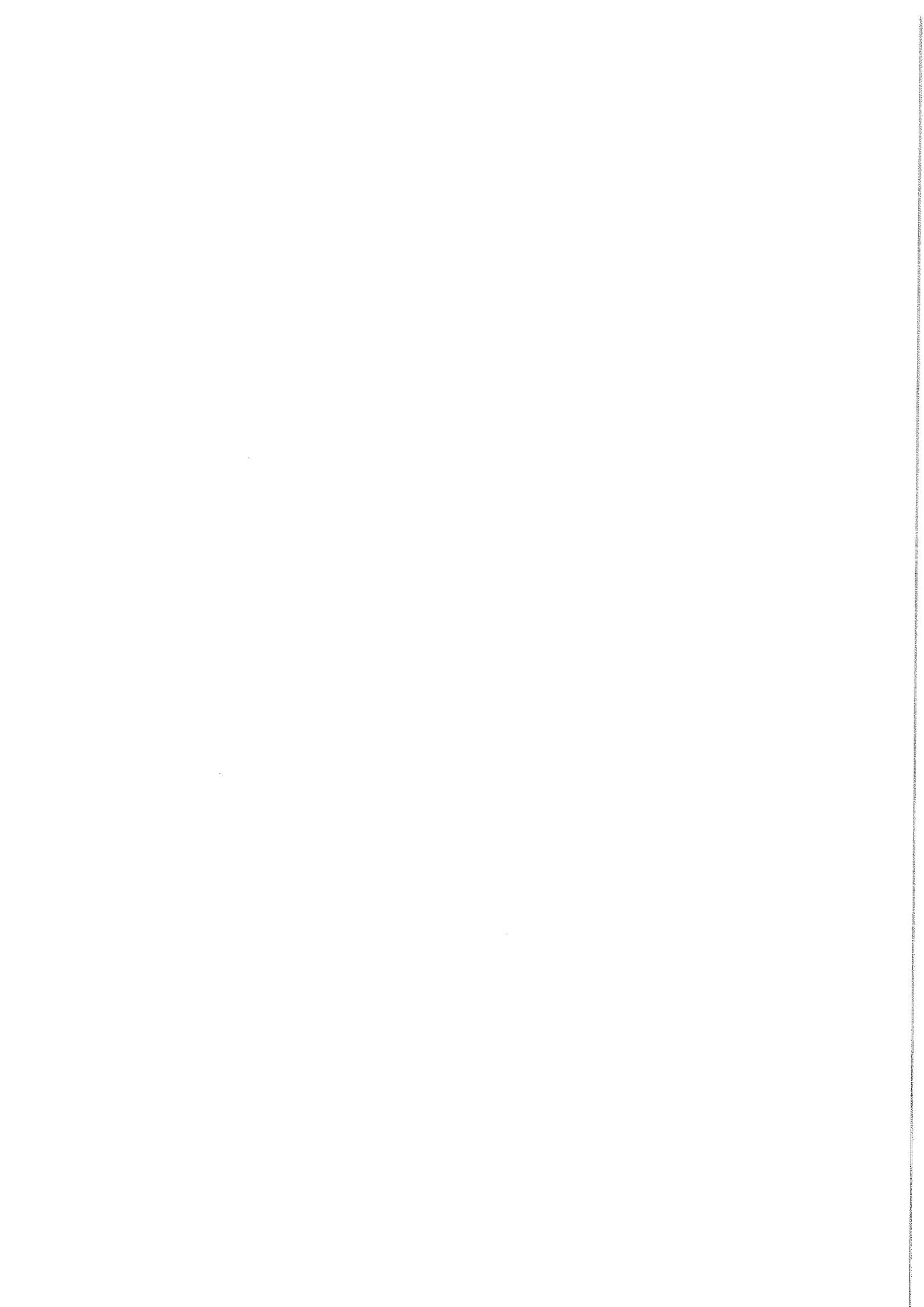
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric BERDUCQ, 2 rue Waldeck Rousseau 19100 Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Arrêté MODIFICATIF n° 201505-02

modifiant l'arrêté n°2014294-0002 du 21/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération de la commission permanente du 24 avril 2015 du conseil départemental de la Corrèze portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 25 août 2014 de l'association départementale des maires, complétée le 24 septembre 2014, procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/10/14 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et

de l'artisanat de la Corrèze en date du 15 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Corrèze en date du 15 juillet 2014;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014294-0002 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme DUBOST Ghislaine, commissaire titulaire représentante du Conseil départemental est désignée en remplacement de M. CHASSAGNARD Roger.

M. PEYRET Franck, commissaire titulaire représentant du Conseil départemental est désigné en remplacement de M. PEYRAMARD Jean-Claude.

M. STOHR Jean, commissaire suppléant représentant du Conseil départemental est désigné en remplacement de M. MARTINIE Noël.

Mme COULAUD Danielle, commissaire suppléante représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de M. VACHER Alain.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme DUBOST Ghislaine	M STOHR Jean
M PEYRET Franck	Mme COULAUD Danielle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M DUMAS Jean Jacques	Mme GUICHON Marion
M MOUZAT Jean	M LAURENT André
M LAPORTE Yves	M PETIT Christophe
M CAYRE Dominique	M CHEVALIER Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M PATIER Christophe	M VIDAU Philippe
M LAGARDE Alain	M JAULIN Michel
Mme MONTEIL Laurence	M ROCHE Philippe
M DUBOIS Francis	M BESSEAU Jean Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M ALLARD Paul	M COURTEILLE Alain
M MAGNE Yves	M DESCHAMPS Jean
M OBRY Francis	M ROUSSARIE Hervé
M FREDON Jean Claude	Mme BOUSQUET Evelyne
M CHANONAT André	M MERPILLAT Jean François
M DELBRU Alain	M PEYRONNIE Nicolas
M DHALLUIN Jean Paul	Mme HEVE Christelle
M LAVEAUX Henri	M LUDIER Stéphane
M LAVIGNE Laurent	Mme HOSPITAL Françoise

ARTICLE 3 :

Madame le secrétaire général et Madame le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 MAI 2015

Le préfet,



Bruno DELSOL
